

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

COMPOSANTE 3

PROGRAMME DE RECRUTEMENT ET DE SÉLECTION DES CANDIDATS DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE

CHAPITRE 9

TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE CSQ DES CANDIDATS GENS D'AFFAIRES

***MISE À JOUR DU CHAPITRE GPI 3-4
(SECTION GENS D'AFFAIRES)
EN APPLICATION AVANT LE 16 OCTOBRE 2006***

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 1

CE CHAPITRE A ÉTÉ ENTIÈREMENT RÉVISÉ

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
TABLE DES ANNEXES	5
1. INTRODUCTION	6
1.1 Objet du chapitre	6
1.2 La sélection des candidats « Gens d'affaires »	6
1.3 Assises légales québécoises	6
1.3.1 Loi	7
1.3.2 Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers	9
1.3.3 Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers	11
1.3.4 L'Accord Canada-Québec	11
1.4 Rôles du Québec et du Canada	12
1.5 Définitions	12
1.5.1 Entrepreneur	12
1.5.2 Travailleur autonome	12
1.5.3 Investisseur	13
1.5.4 Expérience en gestion	13
1.5.4.1 Expérience en gestion (entrepreneur)	13
1.5.4.2 Expérience en gestion (investisseur) (en vigueur à compter du 2 mars 2005)	13
1.5.5 Expérience du travailleur autonome	14
1.5.6 Courtier	14
1.5.7 Société de fiducie	14
1.5.8 Membre de la famille	14
1.5.9 Enfant à charge	14
1.5.10 Résident du Québec	15
1.5.11 Emploi	16
1.5.12 Notion de plein temps	16
1.5.13 Entreprise rentable	16
1.5.14 Activité économique	16
1.5.15 Activités (ou entreprises) licites	17
1.5.16 Avoir net d'au moins 800 000 \$	18

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 2

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

PAGE

2. TRAITEMENT DU DOSSIER D'UN CANDIDAT ENTREPRENEUR.....	20
2.1 Présentation de la demande.....	20
2.1.1 Documents à fournir et lieu de dépôt.....	20
2.1.2 Les droits exigibles.....	21
2.1.3 Ouverture du dossier.....	21
2.1.4 Étapes de traitement.....	24
2.2 Examen préliminaire.....	24
2.2.1 Procédure.....	24
2.2.2 Résultat de l'examen préliminaire.....	25
2.3 Sélection.....	27
2.3.1 Considérations générales.....	27
2.3.2 Conditions à remplir pour se qualifier.....	27
2.3.3 Vérification des ressources financières.....	28
2.3.3.1 Objet de la vérification.....	28
2.3.3.2 Permanence des fonds.....	28
2.3.3.3 Provenance des fonds (entrepreneur et travailleur autonome).....	29
2.3.3.4 Capital familial.....	30
2.3.3.5 Responsabilité de la vérification.....	31
2.3.3.6 Portée de la vérification.....	31
2.3.3.7 Transfert de fonds.....	31
2.3.3.8 Disponibilité des fonds.....	32
2.3.3.9 Prise en compte dans le bilan personnel de la part du candidat dans les capitaux propres d'une entreprise.....	32
2.3.3.10 Fardeau de la preuve.....	33
2.3.4 Évaluation du facteur « Capacité d'autonomie financière ».....	33
2.3.5 Évaluation du critère « Expérience en gestion ».....	34
2.3.6 Évaluation du facteur « Aptitudes à réaliser un projet d'affaires ».....	34
2.3.6.1 Définition du projet d'affaires.....	34
2.3.6.2 Portée du facteur « Aptitudes à réaliser un projet d'affaires ».....	35
2.3.6.3 Évaluation des critères du facteur « Aptitudes à réaliser un projet d'affaires ».....	36
2.3.7 Résultat de la sélection.....	40
2.4 Formalités statutaires d'admission.....	46
2.5 Annulation d'un CSQ et droit de recours.....	46

Mise à jour	OCTOBRE 2006
--------------------	---------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 3

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

PAGE

3. TRAITEMENT DU DOSSIER D'UN CANDIDAT TRAVAILLEUR AUTONOME	47
3.1 Présentation de la demande	47
3.1.1 Documents à fournir et lieu de dépôt	47
3.1.2 Les droits exigibles	48
3.1.3 Ouverture du dossier	48
3.1.4 Étapes de traitement	51
3.2 Examen préliminaire	51
3.2.1 Procédure	51
3.2.2 Résultat de l'examen préliminaire	52
3.3 Sélection	54
3.3.1 Considérations générales	54
3.3.2 Conditions à remplir pour se qualifier	54
3.3.3 Vérification des ressources financières	55
3.3.4 Évaluation du facteur « Capacité d'autonomie financière »	56
3.3.5 Évaluation du critère « Expérience du travailleur autonome » du facteur « Expérience »	56
3.3.6 Résultat de la sélection	57
3.4 Formalités statutaires d'admission	59
3.5 Annulation d'un CSQ et droit de recours	59
4. TRAITEMENT DU DOSSIER D'UN CANDIDAT INVESTISSEUR	60
4.1 Présentation de la demande	60
4.1.1 Documents à fournir	60
4.1.2 Les droits exigibles	61
4.1.3 Ouverture du dossier	61
4.1.4 Étapes de traitement	64
4.1.5 Courtiers et sociétés de fiducie qui participent au programme et convention d'investissement	64
4.1.5.1 Les courtiers ou société de fiducie	64
4.1.5.2 La convention d'investissement signée par le candidat et le courtier ou la société de fiducie	65

Mise à jour	OCTOBRE 2006
--------------------	---------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 4

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

	PAGE
4.2 Sélection.....	66
4.2.1 Procédures préalables à l'entrevue	66
4.2.1.1 Saisie des informations à SEPTE et particularités concernant la convention d'investissement déposée.....	66
4.2.1.2 Fiche d'évaluation	68
4.2.2 Entrevue de sélection	68
4.2.2.1 Considérations générales	68
4.2.2.2 Conditions à remplir pour se qualifier	68
4.2.2.3 Vérification des ressources financières.....	69
4.2.2.4 Accumulation des fonds	69
4.2.2.5 Expérience en gestion	70
4.2.2.6 Grille de sélection, conformité de la convention	70
4.2.2.7 Déclaration du candidat investisseur portant sur l'intention de s'établir au Québec	71
4.2.3 Résultat de la sélection.....	72
a) Acceptation.....	72
b) Intention de refus et refus	74
c) Suspens.....	74
d) La demande est retirée ou annulée.....	75
4.2.4 Délai pour réaliser un placement.....	75
4.2.5 Le placement	76
4.2.6 Remboursement de placement avant échéance	76
4.2.7 Échéance du placement	77
4.3 Formalités statutaires d'admission.....	78
4.4 Annulation d'un CSQ et droit de recours	78

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 5

TABLE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE 1 FORMULAIRE « DEMANDE DE CERTIFICAT DE SÉLECTION » ANNEXE – ENTREPRENEUR ET INVESTISSEUR.....	79
ANNEXE 2 FORMULAIRE « DEMANDE DE CERTIFICAT DE SÉLECTION » ANNEXE – TRAVAILLEUR AUTONOME.....	84
ANNEXE 3 CONVENTION TYPE SUGGÉRÉE APRÈS LE 2 MARS 2005	89
ANNEXE 4 CONVENTION TYPE SUGGÉRÉE AVANT LE 2 MARS 2005	101
ANNEXE 5 LISTE DES COURTIER ET SOCIÉTÉS DE FIDUCIE (intermédiaires financiers) AUTORISÉS ¹ À OEUVRER DANS LE CADRE DU PROGRAMME DES IMMIGRANTS INVESTISSEURS À COMPTER DU 2 MARS 2005	106
ANNEXE 6 LISTE DES COURTIER ET DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE AUTORISÉS À ŒUVRER AU PROGRAMME INVESTISSEUR DU 8 JUIN 2000 AU 2 MARS 2005	107
ANNEXE 7 LISTE DES DOCUMENTS À SOUMETTRE PAR LE CANDIDAT/CANDIDATE - ENTREPRENEUR.....	113
ANNEXE 8 LISTE DES DOCUMENTS À SOUMETTRE PAR LE CANDIDAT/CANDIDATE - INVESTISSEUR.....	114
ANNEXE 9 LISTE DES DOCUMENTS À SOUMETTRE PAR LE CANDIDAT/CANDIDATE - TRAVAILLEUR AUTONOME	115
ANNEXE 10 CONTRAT RELATIF À LA CAPACITÉ D'AUTONOMIE FINANCIÈRE.....	116
ANNEXE 11 DÉCLARATION DU COURTIER OU DE LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE RELATIVE AUX VÉRIFICATIONS DE L'IDENTITÉ ET AUX DÉMARCHES EFFECTUÉES SUR LA PROVENANCE ET L'ORIGINE DE L'AVOIR DU CANDIDAT INVESTISSEUR.....	117
ANNEXE 12 GRILLE SYNTHÈSE DE SÉLECTION DE CANDIDATS « GENS D'AFFAIRES ».....	118

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 6

1. INTRODUCTION

1.1 Objet du chapitre

Ce chapitre porte sur l'examen des demandes de certificat de sélection (DCS) présentées à l'étranger auprès d'un BIQ par les ressortissants étrangers désireux de s'établir à titre permanent au Québec comme « gens d'affaires ».

1.2 La sélection des candidats « Gens d'affaires »

Le recrutement et la sélection d'immigrants « gens d'affaires » sont fortement encouragés par le gouvernement du Québec. La raison en est que la sélection de ces immigrants répond à l'objectif de contribution à la stimulation du développement de l'économie québécoise, objectif mentionné à l'article 3 a) de la Loi sur l'immigration au Québec.

L'Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration (1990) affirme que la sélection des « gens d'affaires » revêt un caractère stratégique pour le Québec, du fait de leurs retombées économiques. Outre ses incidences directes sur l'investissement et la création d'entreprises, le mouvement des gens d'affaires, qui apportent souvent avec eux un savoir-faire innovateur et un réseau international de contacts, contribue à dynamiser l'économie québécoise dans un contexte de libéralisation des échanges.

Les immigrants « gens d'affaires » se répartissent en trois sous-catégories, soit celles des « travailleurs autonomes », des « investisseurs » et des « entrepreneurs ». Une grille de sélection est applicable pour chacune de ces sous-catégories. Cependant, les candidats à l'immigration doivent satisfaire préalablement à certaines exigences (facteurs à caractère éliminatoire), dont celle de posséder un avoir net minimum de 100 000 \$ pour le travailleur autonome, de 300 000 \$ pour l'entrepreneur et de 800 000 \$ pour l'investisseur.

1.3 Assises légales québécoises

Les demandes sont examinées en se référant à quatre textes :

- la Loi sur l'immigration au Québec;
- le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (Règlement);
- le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers;
- l'Accord Canada - Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 7

1.3.1 Loi

Article	Objet
3 a) et d)	L'objectif de la politique gouvernementale de sélection des candidats indépendants.
3.1	La délivrance d'un CSQ pour s'établir à titre permanent au Québec. La façon de présenter la demande (le formulaire, la procédure, l'ordre de priorité, les conditions et les critères de sélection sont déterminés par règlement).
3.1.3	Imposition et modification des conditions affectant le droit de résidence permanente.
3.2.1	L'obligation de démontrer la véracité des déclarations faites et de déposer les documents demandés. Motifs menant au rejet de la demande de CSQ.
3.2.2 et 3.2.2.1	Les motifs d'annulation d'un CSQ et conséquences.
3.3	Le pouvoir du gouvernement de faire des règlements pour déterminer :
3.3 a)	- les catégories de ressortissants étrangers soumettant une demande de CSQ;
3.3 b) à b.4)	- les conditions de la sélection;
3.3 b.5)	- les conditions ou critères applicables à une personne dont la participation est requise pour la gestion du placement financier d'un ressortissant étranger;
3.3. d)	- les cas où un CSQ peut être délivré en vertu de la dérogation ministérielle.
3.3 f)	- la procédure à suivre pour obtenir un CSQ;
3.3 f.1)	- les conditions de validité d'un CSQ ainsi que sa durée;
3.3 f.1.2 à f.1.5	- les conditions affectant la résidence permanente et leur modalité d'application;
3.3 f.2)	- les droits à payer pour l'examen d'une demande de CSQ;
3.3 g)	- l'ordre de priorité pour l'examen d'une demande de CSQ;
3.3 k à p)	consultants en immigration

Mise à jour	OCTOBRE 2006
--------------------	---------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 8

Article	Objet
3.4	Le pouvoir du ministre d'établir, par règlement, la pondération des critères de sélection, le seuil de passage et le seuil éliminatoire établi en fonction d'un critère de sélection, à l'étape préliminaire de sélection et à la sélection.
12.3 a) 12.4	Infraction pénale (renseignement faux ou trompeur). Complicité.
12.5	Les amendes prévues en cas d'infraction à la loi.
12.6	Le contrevenant dans le cas d'une personne morale.
12.7	La prescription d'une poursuite pénale.
17	La possibilité de contester devant le Tribunal administratif du Québec la décision d'annulation d'un CSQ, et la procédure à suivre.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 9

1.3.2 Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Article	Objet
1 a.1)	La définition d'un conjoint de fait
1 b.1)	La définition d'un courtier.
1 c)	La définition d'un emploi
1 d)	La définition d'un enfant.
1 d.1)	La définition d'un enfant à charge.
1 d.2)	La définition de l'époux
1 e.1)	La définition de l'expérience en gestion (entrepreneur)
1.e.2)	La définition d'une expérience en gestion (investisseur)
1 k)	La définition d'un membre de la famille qui accompagne un ressortissant étranger.
1 l)	La définition d'un résident du Québec.
1 m)	La définition d'une société de fiducie.
2	Qui peut présenter une demande de certificat de sélection?
3	L'obligation d'être détenteur d'un CSQ pour s'établir à titre permanent au Québec.
5	Lieu de présentation et d'examen d'une demande de CSQ.
6	La détermination de l'appartenance à une catégorie de ressortissants étrangers.
7	L'examen préliminaire de la demande d'un travailleur autonome ou d'un entrepreneur.
8	Les conditions relatives à la convocation à une entrevue de sélection.
9	L'obligation de répondre aux questions du fonctionnaire et de produire les documents qu'il réclame.
11	L'obligation de fournir la preuve de tout fait à l'appui de sa demande.
15	Le délai pour répondre à une demande de CSQ. La durée de validité d'un CSQ.
15.1	Les conditions de caducité du CSQ.
17	Énumération des catégories de ressortissants étrangers aux fins d'une demande de CSQ.
21 b)	La définition de la sous-catégorie des immigrants « Entrepreneurs ».
21 c)	La définition de la sous-catégorie des immigrants « Travailleurs autonomes ».
21 d)	La définition de la sous-catégorie des immigrants « Investisseurs ».

Mise à jour	OCTOBRE 2006
--------------------	---------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 10

Article	Objet
22	Ordre de priorité pour l'examen des demandes de CSQ.
31	Appréciation de la demande de CSQ du ressortissant étranger ou de celle de son conjoint selon la situation la plus avantageuse au regard des points attribués au <i>règlement sur la pondération</i> . L'obligation de payer les droits prévus pour l'examen d'une demande de CSQ.
32	Appréciation de la demande de CSQ par l'attribution des points prévus au <i>règlement sur la pondération</i> en regard des facteurs et critères énumérés dans l'annexe « A ».
34.1	L'obligation pour le candidat « Investisseur » de déposer une convention d'investissement auprès du ministre; les conditions que doit contenir la convention pour attribuer au candidat les points prévus au <i>règlement sur la pondération</i> .
34.1.1	Les obligations d'un courtier ou d'une société de fiducie (IF) visées à l'entente tripartite (MRCI-IQII-IF) prévue au 34.1
38	Les conditions de délivrance d'un CSQ à un ressortissant étranger : - obtention des points requis en regard des facteurs et critères comme seuil éliminatoire, le cas échéant, et comme seuil de passage; - obligation pour le candidat « Investisseur » de fournir la preuve du placement auprès d'Investissement Québec ou une de ses filiales.
40	Les conditions de délivrance d'un CSQ dans des cas spéciaux justifiant la dérogation ministérielle.
40.1	Les conditions de délivrance d'un CSQ lorsque le ministre a requis la souscription d'un engagement.
56 a)	Les droits exigibles pour l'examen d'une demande de CSQ par un « Investisseur » et les membres de sa famille.
56 b)	Les droits exigibles pour l'examen d'une demande de CSQ par un « Entrepreneur » ou un « Travailleur autonome » et pour les membres de leur famille. Le moment où ces droits sont payables.
58	Le mécanisme d'indexation des barèmes prévus à l'annexe « C » (Autonomie financière).
Annexe A	La grille de sélection de l'immigration économique : énumération des facteurs, critères et sous-critères.
Annexe C	Barèmes utilisés pour l'évaluation de l'autonomie financière (voir aussi les barèmes indexés dans la <i>Note sur les procédures d'immigration</i> produite annuellement).

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 11

1.3.3 Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

Article	Objet
Annexe II	La pondération des facteurs et critères, les seuils éliminatoires et les seuils de passage de la grille de sélection du candidat « Travailleur autonome ».
Annexe III	La pondération des facteurs et critères, les seuils éliminatoires et les seuils de passage de la grille de sélection du candidat « Entrepreneur ».
Annexe IV	La pondération des facteurs et critères, les seuils éliminatoires et les seuils de passage de la grille de sélection du candidat « Investisseur ».

1.3.4 L'Accord Canada-Québec

Aussi connu sous le nom d'Accord Gagnon-Tremblay/McDougall, l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains est entré en vigueur le 1^{er} avril 1991.

L'article 1 mentionne que l'Accord traitera, entre autres, de la sélection des personnes qui souhaitent s'établir au Québec à titre permanent.

L'article 3 précise que le Canada est responsable de l'admission des immigrants et qu'il s'acquitte de cette responsabilité, notamment en définissant les catégories générales d'immigrants et les catégories de personnes inadmissibles au pays.

L'article 9 stipule que les demandes de droit d'établissement doivent normalement être déposées et étudiées à l'étranger.

L'article 12 précise que le Québec est seul responsable de la sélection des immigrants se destinant au Québec, à l'exception des personnes reconnues réfugiées au Québec et des membres de la catégorie de la famille, et que le Canada doit admettre tout candidat sélectionné par le Québec (si celui-ci n'appartient pas à une catégorie inadmissible) et qu'il ne peut admettre au Québec un immigrant non sélectionné par le Québec.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 12

L'annexe D traite spécifiquement du programme des immigrants investisseurs. Elle réaffirme que dans la mesure où un immigrant investisseur satisfait aux exigences du règlement québécois, tel qu'il était au 30 janvier 1990, notamment en regard des définitions d'investisseur, de placement minimal, d'entreprise ou de commerce admissible et de garantie, le Canada donnera une suite favorable.

1.4 Rôles du Québec et du Canada

En vertu de l'Accord Canada-Québec, le Québec sélectionne les immigrants indépendants qui souhaitent s'établir au Québec à titre permanent et le Canada en fait l'admission. L'acte de sélection du Québec se traduit par la délivrance d'un CSQ sur la foi duquel le gouvernement canadien procède aux formalités statutaires et éventuellement, à l'octroi du droit d'établissement ou à la délivrance d'un permis ministériel.

1.5 Définitions

1.5.1 Entrepreneur

Le Règlement définit le terme « Entrepreneur » comme un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans, qui a une expérience en gestion d'au moins trois ans dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle, rentable et licite, et qui vient au Québec :

- i. soit pour créer ou acquérir pour la gérer lui-même :
 - une entreprise agricole;
 - une entreprise industrielle ou commerciale qui emploiera immédiatement, de façon permanente et à plein temps, au moins trois résidents du Québec autres que le ressortissant étranger et les membres de la famille qui l'accompagnent;
- ii. soit pour participer, à titre d'associé, à la gestion et aux opérations quotidiennes d'une entreprise décrite au sous-paragraphe i).

1.5.2 Travailleur autonome

Le Règlement définit le terme « Travailleur autonome » comme un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans, qui vient au Québec pour

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 13

créer son propre emploi par l'exercice d'une profession définie à la Classification nationale des professions.

1.5.3 Investisseur

Le Règlement définit le terme « Investisseur » comme un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans, qui :

- i. a une expérience en gestion d'au moins trois ans :
 - dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle, rentable et licite;
 - pour un gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes;
 - pour un organisme international;
- ii. dispose d'un avoir net d'au moins 800 000 \$ qu'il a accumulé par des activités économiques licites;
- iii. vient s'établir au Québec et y investir conformément aux dispositions du présent règlement.

1.5.4 Expérience en gestion

1.5.4.1 Expérience en gestion (entrepreneur)

Le Règlement définit ce terme comme « l'exercice effectif et à plein temps de responsabilités et de fonctions de planification, de direction et de contrôle de ressources matérielles, financières et de ressources humaines autre qu'un tel exercice dans le cadre d'un apprentissage, d'une formation ou d'une spécialisation sanctionnée par un diplôme ».

Cette définition est aussi applicable à l'investisseur qui a déposé sa demande de certificat de sélection du Québec avant le 2 mars 2005.

1.5.4.2 Expérience en gestion (investisseur) (en vigueur à compter du 2 mars 2005)

Le Règlement définit ce terme comme « l'exercice effectif et à plein temps au cours des dix années précédant la demande de certificat de sélection de responsabilités et de fonctions de planification, de direction et de contrôle de ressources financières, d'une part, et de ressources humaines ou matérielles, d'autre part, autre qu'un tel exercice dans le cadre d'un apprentissage, d'une formation ou d'une spécialisation sanctionnée par un diplôme ».

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 14

1.5.5 Expérience du travailleur autonome

L'expérience du travailleur autonome est basée sur la durée d'exercice à son compte de la profession qu'il entend exercer au Québec.

1.5.6 Courtier

Ce terme désigne, au sens du règlement, « un courtier en valeurs de plein exercice au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.-Q., c. V-1.1) qui a un établissement au Québec, qui est inscrit à la Commission des valeurs mobilières du Québec et dont les droits ne sont pas suspendus ».

1.5.7 Société de fiducie

Ce terme désigne, au sens du règlement, « une société de fiducie visée à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou à la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) qui a un établissement au Québec ».

1.5.8 Membre de la famille

Le Règlement définit le terme « membre de la famille » comme une personne qui, par rapport à une autre personne, est :

- i) l'époux ou le conjoint de fait, âgé d'au moins 16 ans;
- ii) l'enfant à charge et, le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant.

Pour plus de précisions concernant les notions définies en i), ([VOIR GPI 5-3](#)).

1.5.9 Enfant à charge

Le Règlement définit le terme « Enfant à charge » comme « un enfant qui est dans l'une des situations suivantes :

- enfant biologique de l'un ou l'autre de ses parents et qui n'a pas été adopté par une personne autre que l'époux ou le conjoint de fait de l'un de ses parents; ou
- enfant adopté de l'un ou l'autre de ses parents par le biais d'une adoption plénière.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 15

Cet enfant est dans l'une des situations suivantes :

- il a moins de 22 ans et il n'est ni marié ni conjoint de fait; ou
- il est un étudiant à temps plein et n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter de la date où il atteint l'âge de 22 ans ou il est devenu, avant cet âge, un époux ou conjoint de fait et il n'a pas cessé d'être inscrit à un établissement postsecondaire agréé par les autorités gouvernementales compétentes et de fréquenter celui-ci en y suivant activement à temps plein des cours de formation générale, théorique ou professionnelle;
- est âgé d'au moins 22 ans et n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter de la date où il a atteint l'âge de 22 ans et il subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.

L'enfant d'un enfant à charge est inclus dans cette définition.

L'enfant âgé de moins de 22 ans non marié et non conjoint de fait est réputé enfant à charge, même s'il est autonome financièrement et sans égard au fait qu'il soit ou non aux études.

Pour les enfants âgés de 22 ans et plus et les enfants mariés ou conjoints de fait, sans égard à leur âge, il faut porter une attention particulière à la prise en charge financière des parents, à la date de début des études, au respect de la notion d'études à temps plein, et le cas échéant, à la date du mariage ou de l'union de fait.

Pour plus de précisions concernant la notion d'« enfant à charge », ([VOIR GPI 5-3](#)).

1.5.10 Résidant du Québec

Ce terme désigne, au sens du règlement, « tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés qui est domicilié au Québec ».

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 16

1.5.11 Emploi

Le Règlement définit l'emploi comme « toute activité rétribuée ».

1.5.12 Notion de plein temps

Pour satisfaire aux exigences du règlement, une personne doit avoir exercé des fonctions de gestion à plein temps, ce qui signifie qu'au cours de la période en cause, elle doit y avoir consacré tout son temps de travail.

1.5.13 Entreprise rentable

Le dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière de l'Institut canadien des comptables agréés définit la rentabilité comme étant « la capacité d'un investissement, d'un capital, d'une entreprise de produire un revenu, un bénéfice, un profit plus ou moins important mesuré en valeur absolue ou en valeur relative, c'est-à-dire, dans le dernier cas, en pourcentage du capital investi ou du chiffre d'affaires réalisé ».

Une entreprise est rentable lorsqu'elle génère un profit. Il n'est cependant pas obligatoire que des profits soient réalisés annuellement. Des profits importants peuvent compenser des pertes d'années antérieures. Une entreprise sera jugée rentable si ses bénéfices sont supérieurs à ses pertes pour l'ensemble de la période couverte par les états financiers présentés.

1.5.14 Activité économique

Le dictionnaire Petit Robert y définit l'activité économique comme la portion de l'activité humaine employée à la production de biens et services.

Les activités économiques du requérant n'ont pas à être reliées à ses activités de gestion, à condition qu'il ait eu une contribution personnelle essentielle dans la poursuite de ces activités.

Ainsi, les activités qui répondent à la définition sont principalement celles qui donnent lieu à des salaires, commissions, dividendes et autres modes de rémunération (ex. : primes). Les profits venant de transactions boursières et immobilières, ainsi que les profits découlant de la vente d'une entreprise, sont aussi considérés comme le résultat d'activités économiques.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 17

Les dons et héritages ne sont pas considérés comme des activités économiques. Cependant, la plus-value qui en résulte est une activité économique.

Dans le cas du candidat investisseur, on ne peut tenir compte des activités du conjoint ou de la famille, dans l'évaluation de l'accumulation de ses fonds, ainsi que de son avoir net.

1.5.15 Activités (ou entreprises) licites

Les entreprises (ou activités) licites sont celles qui ne contreviennent pas aux lois du pays d'accueil et qui sont généralement admises dans les pays occidentaux. Des activités illicites sont par exemple la contrebande, le commerce des produits de contrebande, le commerce de la drogue, la fraude fiscale, etc.

L'entreprise doit être dûment inscrite auprès des autorités légalement habilitées à accorder le droit d'opérer. L'inscription doit être faite selon les règles applicables au pays de résidence du candidat, et prend la forme selon le cas d'une patente, d'un enregistrement, d'une licence d'exportation, d'une participation à une chambre de commerce, d'une entente contractuelle de type chengbao ou guakao en Chine.

Les activités doivent respecter les lois applicables, vues dans le contexte du Québec et du Canada. Les activités qui sont tolérées dans le pays d'origine du candidat et qui n'entraînent pas nécessairement de poursuites criminelles, mais qui ne seraient pas tolérées au Québec ou au Canada et qui y entraîneraient des poursuites criminelles, ne sont pas considérées comme licites.

Dans le cas particulier où il y a deux séries d'états financiers pour une entreprise, les uns présentés aux autorités fiscales du pays d'origine, les autres présentés entre autres pour fins d'immigration, le fonctionnaire à l'immigration s'appuiera dans un tel cas sur les états financiers présentés à l'État.

Enfin, les avoirs accumulés grâce aux activités d'une entreprise ne déclarant pas à l'État les revenus qui doivent l'être ne sont pas considérés licites.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 18

1.5.16 Avoir net d'au moins 800 000 \$

Pour satisfaire aux exigences du règlement, le candidat immigrant investisseur doit disposer d'un avoir net d'au moins 800 000 \$. Il doit présenter tous ses actifs et toutes ses créances afin d'en faire la démonstration; la totalité des actifs et créances font l'objet de l'évaluation.

Les actifs considérés pour le calcul de l'avoir net des investisseurs sont ceux qu'il a acquis ou fait fructifier par ses propres activités économiques licites. Il en va de même des créances, contractées dans ce cadre.

La notion de capital familial ne s'applique pas aux candidats investisseurs. Le fonctionnaire à l'immigration vérifie que le candidat immigrant investisseur a accumulé lui-même par ses activités économiques licites au moins 800 000 \$. Le cas échéant, ce dernier doit démontrer que des fonds détenus par son époux ou son conjoint de fait ont été de fait accumulés par lui-même. Le témoignage du candidat immigrant investisseur ou de son époux ou son conjoint de fait (sous forme verbale ou de déclaration écrite assermentée) ne devrait cependant pas avoir priorité sur la preuve documentaire (documents d'enregistrement d'entreprise, états financiers vérifiés, etc.) contraire émise par les autorités habilitées. Ainsi, le fonctionnaire à l'immigration devra se fier aux documents officiels plutôt qu'aux déclarations du candidat ou de son époux ou conjoint de fait pour établir l'identité du propriétaire d'un actif. De même, les actifs au nom des enfants, qu'ils soient mineurs ou majeurs, ne peuvent être comptabilisés. Si le candidat immigrant investisseur soutient que des fonds au nom de ses enfants sont effectivement des fonds qu'il a générés lui-même et placés à leur nom, il devrait les transférer dans son compte s'il est nécessaire de comptabiliser ces actifs pour répondre à l'exigence d'avoir minimum de 800 000 \$.

Les conjoints actionnaires ou propriétaires d'entreprises familiales

Si l'époux ou conjoint de fait détient une part des capitaux propres de la société du requérant principal, le fonctionnaire à l'immigration doit considérer la répartition des actions telle que reflétée dans la documentation officielle du pays (par exemple les enregistrements de sociétés ou d'entreprises individuelles, les attestations d'actionnariat et les titres de propriétés immobilières) pour établir la valeur des capitaux

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 19

propres ou des actifs de l'entreprise pouvant être considérée dans le calcul de l'avoir net du requérant principal. La documentation officielle doit avoir priorité sur les déclarations du candidat immigrant investisseur ou de son époux ou conjoint de fait. Si la documentation officielle n'indique pas de pourcentage, chaque actionnaire se verra attribuer une part égale de la valeur des capitaux propres ou des actifs de l'entreprise.

Les fonds placés au nom du conjoint

Les fonds placés au nom de l'époux ou du conjoint de fait dans des comptes bancaires ou dans des portefeuilles d'investissement personnels peuvent être considérés comme faisant partie de l'avoir personnel du requérant principal si celui-ci prouve qu'il a lui-même accumulé les sommes d'argent placées dans de tels comptes. Il peut effectivement se produire que des couples placent indistinctement dans des comptes communs ou des comptes appartenant au seul époux ou conjoint de fait des avoirs provenant uniquement des activités économiques du requérant principal. Dans le cas où l'époux ou le conjoint de fait n'a que peu ou pas de revenus de toutes sources, le fonctionnaire à l'immigration peut considérer que les fonds dans le compte commun ou de l'époux ou conjoint de fait ont seulement été générés par les activités économiques du requérant principal, si ce dernier en fait clairement la démonstration.

Cette situation est d'autant plus claire, en règle générale, si l'époux ou conjoint de fait n'a jamais été engagé sur le marché du travail. Toutefois, si les deux époux ou conjoints de fait ont des revenus distincts, il faudra établir l'historique des revenus de chacun et retrancher la part de l'époux ou conjoint de fait afin de déterminer si le requérant principal a généré par lui-même la somme de 800 000 \$ exigée par le Règlement.

La même règle s'applique à la résidence principale enregistrée au seul nom du conjoint, à la différence que le fonctionnaire à l'immigration peut reconnaître la somme d'argent payée pour son acquisition comme faisant partie de l'avoir accumulé par le requérant principal, si celui-ci démontre avoir effectivement payé le prix d'achat. La plus-value de la propriété n'est cependant pas prise en considération puisqu'elle fait partie de l'avoir accumulé par l'époux ou conjoint de fait. Les autres propriétés immobilières au nom du conjoint ne seront pas considérées par le fonctionnaire à l'immigration, même si le requérant principal affirme

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 20

avoir contribué financièrement, totalement ou en partie, à leur acquisition.

Les propriétés immobilières enregistrées au seul nom des enfants, qu'ils soient majeurs ou mineurs, ne peuvent en aucun cas être comptabilisées dans le calcul de l'avoir net, même si le candidat immigrant investisseur affirme ou peut prouver que ces propriétés ont été acquises grâce à des fonds qu'il a lui-même générés. Ainsi, au contraire des fonds placés au nom des enfants, la valeur des actifs immobiliers ne sera pas comptabilisée même si le candidat immigrant investisseur peut transférer la propriété de ces actifs à son nom.

Pour vérifier si le requérant principal a effectivement réalisé des placements ou des investissements au nom du conjoint, le fonctionnaire à l'immigration examine, entre autres, l'historique des revenus gagnés par le requérant principal et son époux ou conjoint de fait, les relevés de transactions bancaires ou tout autre document attestant des transferts de propriété, les récépissés de sommes d'argent payées pour l'acquisition de la résidence principale.

2. TRAITEMENT DU DOSSIER D'UN CANDIDAT ENTREPRENEUR

2.1 Présentation de la demande

2.1.1 Documents à fournir et lieu de dépôt

Le candidat de la sous-catégorie entrepreneur formule sa demande d'immigration pour le Québec en complétant les formulaires suivants :

- (a) Demande de certificat de sélection (DCS);
- (b) Demande de certificat de sélection - Annexe – Entrepreneur et investisseur ([VOIR ANNEXE 1](#)).

De plus, le candidat devra fournir les documents suivants :

- (c) des pièces justificatives relatives à ses ressources financières et à son expérience en gestion. Pour la liste des documents à présenter par le candidat, [VOIR ANNEXE 7](#). Le BIQ ne reçoit pas de documents relatifs à la demande d'admission du candidat;

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 21

- (d) le contrat relatif à la capacité d'autonomie financière signé par le requérant principal ([VOIR ANNEXE 10](#));
- (e) les frais de traitement de la demande de certificat de sélection du Québec ([voir Section 2.1.2](#))

Tous ces documents doivent être regroupés dans le dossier du BIQ chargé de procéder à l'évaluation de la demande de certificat de sélection.

Le candidat doit déposer sa demande au Bureau d'immigration du Québec (BIQ) de Damas ou de Hong Kong si la demande provient d'un territoire couvert par un ou l'autre de ces bureaux. Pour les demandes provenant des territoires couverts par les BIQ Paris, Vienne, Buenos Aires, Maghreb, Mexico et New York, la demande doit être déposée au Centre de services aux gens d'affaires à Montréal, à l'adresse suivante :

Centre de services aux gens d'affaires
Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles
360, rue McGill, bureau 3.05
Montréal (Québec) H2Y 2E9
CANADA

2.1.2 Les droits exigibles

En outre, les droits exigibles pour l'examen d'une demande de certificat de sélection du Québec sont payables au moment du dépôt de la demande. Une demande de CSQ ne pourra être traitée tant que ces droits n'auront pas été acquittés (articles 31 et 56 du règlement).

Ces droits, en vigueur à partir du 8 septembre 2004, sont de 950 \$ pour l'entrepreneur et de 150 \$ pour chaque membre de la famille qui l'accompagne.

Pour les modalités de paiement des droits, ([VOIR GPI 5-4](#)).

2.1.3 Ouverture du dossier

Sur réception de la demande, le fonctionnaire à l'immigration s'assure que le candidat n'est pas frappé par la sanction prévue à l'article 3.2.2.1 de la Loi permettant au ministre de refuser d'examiner la demande de

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 22

certificat d'une personne qui a fourni, depuis cinq ans ou moins, un renseignement ou un document faux ou trompeur relativement à une demande faite en vertu de la loi. À cet égard, voir le chapitre 5 de la composante 5 ([VOIR GPI 5-5](#)).

Pour ce faire, le fonctionnaire consulte le registre ministériel de toutes les DCS et demandes de certificats d'acceptation rejetées pour renseignements ou documents faux ou trompeurs et de tous les certificats de sélection et certificats d'acceptation du Québec rejetés ou annulés pour les mêmes motifs. Si tel est le cas, le fonctionnaire transmet au candidat la lettre PERM-103a (refus d'examen faux) et lui retourne son dossier, sans encaisser les droits exigibles.

Si le candidat n'est pas frappé par la sanction prévue à l'article 3.2.2.1 de la Loi, le BIQ ou le Centre de services aux gens d'affaires (CSGA), suivant le lieu de dépôt de la demande, encaisse les frais et crée un dossier informatique, que le dossier soit complet ou non. Le BIQ ou le CSGA vérifie ensuite si les documents essentiels identifiés dans la liste documentaire sont présents, avant de poursuivre l'examen du dossier. Si ces documents n'ont pas été transmis, le candidat en est avisé (PERM-117) et il dispose d'un délai de 30 jours pour les fournir.

Si les documents essentiels sont présents, le BIQ ou le CSGA émet un accusé de réception (PERM-117) et examine le reste des documents demandés dans la liste générale. Advenant l'absence d'un ou plusieurs documents, le candidat est avisé et a un délai de 60 jours pour les fournir, à défaut de quoi son dossier est fermé (PERM-115).

Le BIQ ou le CSGA doit utiliser la liste documentaire ([VOIR ANNEXE 7](#)) dans ses communications avec les candidats. Cette liste est aussi disponible sur le site Internet du ministère.

Les dossiers déposés par les candidats gens d'affaires sont réputés complets lors du dépôt de la Demande de certificat de sélection (DCS). Il n'est pas acceptable qu'un candidat soumette ultérieurement un document qu'il aurait pu soumettre lors du dépôt de son dossier. Lorsque, à l'issue de l'analyse du dossier, le Ministère est d'avis que des documents importants sont manquants, il en fait la demande au candidat.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 23

Une fois ces opérations conclues, le dossier est jugé complet et prêt pour convocation.

Les candidats gens d'affaires qui souhaitent mettre à jour leur dossier avant l'entrevue car un fait nouveau est survenu depuis le dépôt de la demande d'immigration (ex. : création d'une nouvelle entreprise impliquant de nouvelles preuves documentaires à soumettre; augmentation du capital investi dans l'entreprise démontrée par un nouveau CVR, etc.) **doivent le faire le plus rapidement possible suite à l'événement** ou au moins dix jours ouvrables avant la date de l'entrevue. Les documents attestant de ces faits nouveaux doivent parvenir au BIQ Hong Kong (pour les demandes provenant du territoire du BIQ Hong Kong) ou au CSGA (pour les autres territoires) par la poste et être accompagnés d'une liste des documents en question.

Quant à la mise à jour des avoirs personnels du candidat, elle doit parvenir au BIQ Hong Kong ou au CSGA, par la poste, au moins dix jours ouvrables avant l'entrevue.

Les candidats gens d'affaires qui transmettent, suite au dépôt de la DCS, des documents non sollicités qui étaient disponibles ou auraient pu être disponibles au moment du dépôt de la DCS, concernant des faits antérieurs au dépôt de la DCS, verront le traitement de leur dossier être interrompu et placé à la fin de la ligne d'attente pour traitement complet. Cette situation pourrait conduire au report d'une entrevue de sélection déjà confirmée.

Si les documents attestant des faits nouveaux parviennent au BIQ ou au CSGA après le délai de dix jours ou si le candidat les soumet le jour même de l'entrevue, il se pourrait que cette dernière soit reportée. De plus, le BIQ et le CSGA se réservent le droit de reporter une entrevue même si les documents attestant des faits nouveaux sont présentés dans le délai de dix jours ouvrables avant l'entrevue, dans le cas où les documents sont nombreux ou nécessitent une analyse dont la réalisation excède le délai de 10 jours ouvrables.

Enfin, tout candidat qui déclare en entrevue des actifs ou des activités économiques dont il n'a jamais fait état dans sa demande d'immigration

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 24

pourrait voir l'entrevue être suspendue et une lettre d'intention de rejet, pour information trompeuse, lui être transmise.

Le candidat doit se présenter à l'entrevue avec les originaux de tous les documents requis. Lorsque le candidat peut justifier la non-disponibilité d'un document original, il doit présenter une copie certifiée conforme par l'institution émettrice du document ou l'autorité légale dûment autorisée. En l'absence justifiée de l'original ou d'une copie de l'émetteur ou de l'autorité légale dûment autorisée, le candidat peut soumettre tout autre document certifié; le conseiller jugera alors de la validité du document et de sa recevabilité. **S'il n'a pas en sa possession ces documents lors de l'entrevue, sa demande pourrait être rejetée ou refusée, dans le respect des procédures applicables.**

2.1.4 Étapes de traitement

Trois étapes sont ensuite à distinguer dans l'étude d'une candidature de la sous-catégorie entrepreneur :

- l'examen préliminaire (section 2.2);
- la sélection (section 2.3);
- les formalités statutaires d'admission (section 2.4).

2.2 Examen préliminaire

Un candidat peut manifester son intérêt au BIQ à immigrer au Québec de différentes façons (lettre, envoi de C.V., demande de certificat de sélection, etc.)

Par examen préliminaire, on entend l'évaluation d'une candidature qui est faite par un fonctionnaire à l'immigration du BIQ à partir d'une DCS. Dans l'éventualité où un candidat indique qu'il désire investir ou lancer une entreprise au Québec et qu'il a fait parvenir un document autre qu'une DCS au BIQ, il convient de lui transmettre une DCS afin de lui permettre d'entamer sa demande d'immigration.

2.2.1 Procédure

Sur réception d'un formulaire DCS et des documents mentionnés au paragraphe 2.1.1 du présent chapitre, le fonctionnaire à l'immigration ouvre un dossier dans SEPTE et entame la première étape : l'examen préliminaire. Pour les instructions ([VOIR GPI 5-10](#)) et ([GPI 3-12](#)) et les remarques suivantes :

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 25

La catégorie d'un entrepreneur est identifiée par le code A4.

La demande de certificat de sélection d'un candidat appartenant à la catégorie de l'immigration économique à titre d'entrepreneur fait l'objet d'un examen préliminaire selon tous les facteurs de la grille de sélection à l'exception des critères 4.1, 4.2, 4.3 du facteur 4 et à l'exception du facteur 11 ([VOIR GPI 5-10](#)).

Le candidat doit obtenir 13 points (requérant avec ou sans époux ou conjoint de fait) à l'examen préliminaire pour que sa candidature soit acceptée.

2.2.2 Résultat de l'examen préliminaire

Le résultat de l'examen préliminaire est consigné sur la fiche de présélection du système SEPTE.

À la fin de l'étape de l'examen préliminaire, les situations suivantes peuvent se présenter :

a) Acceptation

Si le candidat satisfait aux conditions réglementaires, le dossier passe à l'étape de la sélection; la lettre PERM-121 (Convocation à l'entrevue) ou PERM-124 (attente d'entrevue) lui est envoyée selon la situation qui s'applique au candidat.

b) Intention de refus et refus

En cas d'intention de refus ou de refus, le dossier du candidat doit être examiné en vertu des dispositions réglementaires en vigueur à compter du 16 octobre 2006. À cet égard, se référer au chapitre 3 de la composante 3 ([VOIR GPI 3-3](#)).

La lettre PERM-401b (Intention de refus à l'examen préliminaire) lui est alors envoyée, accompagnée de la fiche d'évaluation (FÉVAL). Le candidat dispose de 60 jours pour donner suite à la lettre. Si tel n'est pas le cas ou si la documentation fournie ne permet pas de modifier la décision, le candidat est refusé au terme de cette période et la lettre PERM-401c (Refus à l'examen préliminaire) lui est transmise, le cas échéant, accompagnée de la FÉVAL.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 26

Remarque :

- Est désignée, à titre de requérant principal, **la personne dont la situation est la plus avantageuse au regard de l'attribution des points** prévus au règlement sur la pondération, lors de l'appréciation d'une demande présentée par un couple. Ainsi, lorsqu'un candidat accompagné d'un époux ou conjoint de fait ne se qualifie pas à l'examen préliminaire ou en sélection, il y lieu de vérifier si l'époux ou conjoint de fait pourrait éventuellement satisfaire aux exigences de la sélection.

c) **Acceptation par dérogation**

Exceptionnellement, un candidat qui ne satisfait pas aux exigences de l'examen préliminaire peut être accepté à cette étape si le fonctionnaire juge que **la grille ne reflète pas les capacités de ce dernier à s'établir avec succès ou qu'il semble présenter une situation de détresse humanitaire**. Les procédures relatives à l'utilisation du pouvoir discrétionnaire du ministre (article 40 du règlement) sont traitées au chapitre 11 de la composante 3 ([VOIR GPI 3-11](#)).

d) **Suspens**

Il peut arriver que le fonctionnaire à l'immigration ne puisse rendre une décision, notamment lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- les frais exigibles n'ont pas été payés entièrement;

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 27

- des renseignements, explications ou documents additionnels sont requis;
- des vérifications supplémentaires sont nécessaires lorsque, par exemple, le fonctionnaire à l'immigration a des motifs raisonnables de douter de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements présentés à l'appui de la demande d'immigration.

Dans les cas où le fonctionnaire à l'immigration doit suspendre le traitement d'une demande, il consigne cet état d'avancement dans le système informatique et remet au candidat la lettre qui s'applique à sa situation.

2.3 Sélection

2.3.1 Considérations générales

L'étape de la sélection consiste à remplir la fiche de sélection de SEPTÉ ([VOIR GPI 5-10 et GPI 3-12](#)) selon les instructions de la présente section et les remarques suivantes :

La catégorie « Entrepreneur » est identifiée par le code A4.

2.3.2 Conditions à remplir pour se qualifier

Les seuils de passage pour les candidats appartenant à cette sous-catégorie de l'immigration économique sont les suivants :

- un candidat entrepreneur est accepté s'il obtient un total de 50 points (avec ou sans époux ou conjoint de fait). De plus, il doit avoir au moins :
 - 6 points au critère « Expérience en gestion » du facteur « Expérience »;
 - 1 point au facteur « Capacité d'autonomie financière »;
 - 6 points au facteur « Ressources financières » (avoir net d'au moins 300 000 \$);
 - 18 points (sur un total de 30 points) au facteur « Aptitudes à réaliser un projet d'affaires ».

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 28

On notera que les deux facteurs « Caractéristiques de l'époux ou conjoint de fait » et « Présence d'enfants » ne s'appliquent pas aux entrepreneurs.

De plus, le fonctionnaire à l'immigration revoit avec le candidat la portée du contrat relatif à la capacité d'autonomie financière et le fait signer s'il y a lieu.

2.3.3 Vérification des ressources financières

Le candidat doit disposer d'un avoir net minimal de 300 000 \$ obtenu licitement avec, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, sinon sa demande doit être refusée.

2.3.3.1 Objet de la vérification

La vérification des ressources financières a pour objet de constater l'existence et le caractère licite, la valeur, l'appartenance, la permanence, la disponibilité, et la transférabilité des biens déclarés par le candidat. Il s'agit de vérifier si :

- (a) les fonds déclarés par le candidat existent effectivement et ont été obtenus licitement ;
- (b) la valeur de ces fonds correspond à celle déclarée par le candidat;
- (c) ces fonds appartiennent vraiment au candidat et ont été obtenus licitement avec, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne (pour l'entrepreneur et le travailleur autonome); pour l'investisseur, l'avoir net doit provenir des activités économiques licites du candidat;
- (d) le candidat possède ces fonds de façon permanente;
- (e) ces fonds sont disponibles et transférables au Québec.

2.3.3.2 Permanence des fonds

Cet aspect de la vérification a pour but d'éviter qu'un projet d'affaires ne soit approuvé sur la base de fonds acquis de façon temporaire aux seules fins de satisfaire aux exigences des autorités d'immigration. Il faut donc s'assurer non seulement que les biens déclarés par le candidat lui

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 29

appartiennent effectivement et ont été obtenus, le cas échéant, avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne au Québec, (pour l'entrepreneur et le travailleur autonome), mais aussi qu'ils continueront de lui appartenir après son arrivée au Québec.

Les fonds déclarés peuvent être considérés comme permanents lorsque le requérant peut en expliquer la provenance de façon satisfaisante compte tenu notamment, de ses antécédents professionnels, de ses revenus, de son milieu familial ou des particularités du contexte local des affaires.

À cause de la difficulté d'en déterminer la propriété, la valeur et la permanence, les reconnaissances de dettes ainsi que les biens meubles, tels que bijoux, tableaux, œuvres d'art, mobilier, automobile, etc. ne doivent pas être inclus dans le calcul de l'avoir net du candidat.

2.3.3.3 Provenance des fonds (entrepreneur et travailleur autonome)

L'avoir net requis pour l'entrepreneur ou le travailleur autonome est défini à l'annexe A (facteur 10) : « disposer d'un avoir net obtenu licitement avec, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne ».

Le fonctionnaire à l'immigration doit donc s'assurer du caractère licite de la provenance des fonds et que :

- l'avoir net déclaré a été obtenu par le candidat avec, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait;
- l'époux ou conjoint de fait dont les fonds sont pris en considération, accompagne le candidat.

Bien que la réception d'un don ou héritage ne soit pas en soi une activité illicite, le fonctionnaire doit aussi s'assurer, par ses questions, que l'avoir ainsi obtenu ne provient pas, à l'origine, d'activités manifestement illicites, en relation, par exemple, avec le crime ou la corruption.

Par ailleurs, dans l'éventualité où l'avoir net de l'époux ou conjoint de fait est considéré dans le calcul de l'avoir net à la disposition du candidat, le fonctionnaire doit s'assurer que l'époux ou conjoint de fait est informé et consentant à mettre ces fonds à la disposition du candidat pour les fins de la sélection et de la réalisation de l'engagement pris relativement à cette

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 30

sélection. Les fonds seront alors considérés comme appartenant au candidat sur une base permanente. Le fonctionnaire doit notamment s'assurer que l'époux ou conjoint de fait signe une déclaration à cet effet (D-18a).

2.3.3.4 Capital familial

Il se produit souvent des situations où le capital déclaré par les candidats de la catégorie des gens d'affaires provient du patrimoine familial. Ce capital peut être déposé, soit dans un compte au nom du candidat, soit dans un compte conjoint, soit encore, pour des raisons reliées par exemple aux politiques fiscales du pays de résidence, dans un compte au nom d'un membre de la famille, généralement au nom du père.

Il faut tenir compte, dans ces cas, des pratiques en vigueur dans le pays d'origine ou de résidence. Il n'est pas rare, en effet, notamment en Asie, que plusieurs membres d'une même famille participent à la gestion ou aux opérations d'une entreprise familiale et acquièrent ainsi des droits usufruitaires sur le patrimoine familial. Il peut s'agir aussi d'une part d'héritage anticipé sous forme de donation entre vifs.

Le fait que les fonds déclarés par le candidat et son époux ou conjoint de fait proviennent du patrimoine familial ne constitue pas en soi un motif de refus de la candidature, pourvu que le profil du candidat corresponde par ailleurs à celui des gens d'affaires, compte tenu notamment de sa formation et de son expérience. Il s'agit de s'assurer que le capital déclaré correspond bien à la part du candidat et de son époux ou conjoint de fait dans le patrimoine familial.

Selon le type de situation, on appliquera les lignes de conduite suivantes:

- (a) si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte au nom du candidat ou de son époux ou conjoint de fait, ce capital sera considéré comme ayant été obtenu et appartenant au candidat ou à son époux ou conjoint de fait sur une base permanente;
- (b) si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte conjoint aux noms du candidat ou de son époux ou conjoint de fait et d'une autre personne, on exigera de cette autre personne un acte notarié précisant la partie de ce capital dont le

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 31

candidat peut disposer librement. Cette partie du capital sera considérée comme appartenant au candidat ou à son époux ou conjoint de fait sur une base permanente;

- (c) si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte au nom d'une personne autre que le candidat ou son époux ou conjoint de fait, on exigera que :
- le capital soit versé dans un compte au nom du candidat ou de son époux ou conjoint de fait, ou
 - le capital soit versé dans un compte conjoint aux noms du candidat et d'une autre personne ou de son époux ou conjoint de fait et d'une autre personne, et qu'un acte notarié (tel que requis à l'alinéa b) ci-dessus) précise la partie du capital dont le candidat peut disposer librement.

2.3.3.5 Responsabilité de la vérification

La vérification des pièces justificatives relatives aux ressources financières du candidat fait partie intégrante du processus d'évaluation.

Le fonctionnaire à l'immigration chargé de vérifier les ressources financières du candidat utilise pour ce faire la section « Bilan personnel » (Investisseur) ou « Bilan personnel ou conjoint » (entrepreneur ou travailleur autonome) du formulaire Demande de certificat de sélection-ANNEXE- Entrepreneur et investisseur ou Demande de certificat de sélection – Annexe Travailleur autonome (VOIR ANNEXES 1 et 2). Le fonctionnaire à l'immigration vérifie les pièces justificatives relatives à chacun des postes apparaissant aux rubriques de l'actif et du passif. Il doit notamment s'assurer que les fonds ont été obtenus licitement.

2.3.3.6 Portée de la vérification

La vérification doit porter sur l'ensemble des biens déclarés par le candidat et par son époux ou conjoint de fait.

2.3.3.7 Transfert de fonds

L'expérience a démontré que, malgré la complexité des procédures régissant le transfert des capitaux d'un pays à l'autre, les immigrants de la

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 32

catégorie des gens d'affaires peuvent être en mesure de transférer leurs fonds au Québec. Cependant, il revient au fonctionnaire à l'immigration d'établir si les fonds sont effectivement transférables, et ce, dans les délais prévus.

2.3.3.8 Disponibilité des fonds

Le problème de la disponibilité des fonds se pose lorsqu'une partie importante du capital nécessaire au projet d'affaires est immobilisée dans le pays de résidence ou d'origine du candidat.

Il n'est pas dans la politique du ministère d'exiger qu'un candidat liquide ses biens ou une partie de ses biens dans le pays d'origine avant que le Ministère ne se prononce sur sa candidature. Il sera par contre nécessaire de s'assurer que le montant requis pour la réalisation de son projet d'affaires puisse être disponible en vue d'un transfert au Québec.

Par définition, les actifs nets à court terme du candidat et de son époux ou conjoint de fait, tels que vérifiés à partir des renseignements fournis dans la section « Bilan » du formulaire Demande de certificat de sélection – ANNEXE – Entrepreneur et investisseur sont considérés comme étant disponibles et transférables.

2.3.3.9 Prise en compte dans le bilan personnel de la part du candidat dans les capitaux propres d'une entreprise

Lorsqu'un candidat a prouvé, par le dépôt de la documentation officielle appropriée, qu'il était actionnaire d'une société à responsabilité limitée dûment enregistrée, le fonctionnaire à l'immigration considère comme constituant un avoir personnel de ce candidat la somme d'argent correspondant au pourcentage d'actions ou de parts des capitaux propres (ou « avoir des actionnaires ») qu'il détient dans cette société, après avoir vérifié que ces derniers étaient inscrits au bilan des états financiers vérifiés de celle-ci.

Lorsque le candidat est propriétaire d'une entreprise individuelle, le fonctionnaire à l'immigration peut demander une évaluation professionnelle du fonds de commerce de cette entreprise lorsque ce candidat n'arrive pas à prouver qu'il possède l'avoir net minimal requis par le Règlement par la détention de comptes personnels de banque, de

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 33

placements, d'autres valeurs comme des assurances, des cautions de garantie ou fonds de pension rachetables, des terrains et des immeubles.

2.3.3.10 Fardeau de la preuve

Conformément à l'article 8 du règlement, le candidat doit être informé des documents qu'il est tenu de présenter au fonctionnaire à l'immigration.

En vertu des articles 9 et 11 du règlement, le candidat doit fournir la preuve de tout fait à l'appui de sa demande de certificat de sélection et présenter les documents requis par le fonctionnaire à l'immigration aux fins d'établir s'il répond aux exigences du règlement.

Le candidat de la sous-catégorie des entrepreneurs et, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne doivent fournir la preuve de son (leur) avoir net en joignant au formulaire ANNEXE – Entrepreneur et investisseur de la demande de certificat de sélection tous les documents permettant de vérifier l'exactitude de ses déclarations. Ce formulaire précise dans la section « Bilan personnel ou Bilan personnel et de l'époux ou de conjoint de fait, s'il y a lieu » le genre de documents à fournir.

2.3.4 Évaluation du facteur « Capacité d'autonomie financière »

La grille de sélection de l'annexe A du règlement comprend un facteur sur la capacité d'autonomie financière. Ce facteur est éliminatoire.

Par « Capacité d'autonomie financière », on entend le fait de pouvoir disposer de ressources financières suffisantes pour subvenir à ses besoins essentiels et à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent pendant une période de trois mois suivant son arrivée ([POUR LES BARÈMES, VOIR GPI 3-12](#)). Le fonctionnaire à l'immigration vérifie que le candidat a souscrit au contrat relatif à la capacité d'autonomie financière eu égard au nombre de personnes comprises dans le projet d'immigration. Au besoin, il fait signer un nouveau contrat au candidat et lui en remet une copie. En entrevue, il s'assure que ce dernier a bien compris la portée de son engagement, notamment en lien avec les coûts réels reliés au projet d'immigration (ex. : titres de transport, frais fédéraux, services du consultant ou de l'avocat en immigration) et à l'établissement au Québec.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 34

2.3.5 Évaluation du critère « Expérience en gestion »

L'attribution des points pour le candidat entrepreneur se fait selon le nombre d'années d'expérience en gestion tel que prévu à l'annexe IV du règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers. Le maximum alloué pour ce facteur est de 10 points.

N'est pas considérée dans l'appréciation des points relatifs à l'expérience à titre d'entrepreneur et d'investisseur toute période d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnée par un diplôme.

Le candidat entrepreneur doit avoir acquis son expérience en gestion dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle. Différemment du candidat investisseur, le candidat entrepreneur ne peut avoir acquis son expérience en gestion en emploi pour un gouvernement ou un organisme international.

Le seuil éliminatoire de ce critère pour un candidat entrepreneur est de 6 points.

2.3.6 Évaluation du facteur « Aptitudes à réaliser un projet d'affaires »

2.3.6.1 Définition du projet d'affaires

Est considérée comme projet d'affaires, l'intention d'œuvrer dans un secteur économique identifié, par le biais de l'achat, de la création d'une entreprise ou de l'association dans une entreprise existante. Le projet doit être suffisamment défini pour pouvoir être évalué au regard du facteur 11 de l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers et peut s'appuyer sur une étude de marché, sur des états financiers prévisionnels ou sur une étude de faisabilité.

En principe, l'achat d'un immeuble ne peut être qualifié de projet d'affaires. Toutefois, l'achat par un seul candidat d'un immeuble ou d'immeubles totalisant au moins 60 logements pourra être considéré à titre de projet d'affaires, étant donné l'impact d'un investissement de cette ampleur sur la création d'emploi. Les immeubles commerciaux et industriels devraient avoir une valeur d'environ deux millions de dollars afin de pouvoir générer au moins trois emplois.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 35

2.3.6.2 Portée du facteur « Aptitudes à réaliser un projet d'affaires »

Le facteur « Aptitudes à réaliser un projet d'affaires » porte sur les quatre critères suivants :

a) appréciation des connaissances du contexte québécois des affaires et plus particulièrement :

1. de la structure économique du Québec et du Canada;
2. des institutions gouvernementales et financières en relation avec le milieu des affaires québécois;
3. de la législation concernant le projet.

b) appréciation de l'exploration du marché :

1. voyage d'affaires au Québec;
2. visite d'une entreprise ou d'un commerce lié au secteur d'activités économiques du projet;
3. contact avec une organisation de gens d'affaires.

c) ressources financières suffisantes pour réaliser le projet d'affaires

d) appréciation de la faisabilité et de la pertinence du projet en regard des besoins du Québec :

1. connaissance des perspectives économiques de la région où doit se réaliser le projet;
2. stratégie de mise en œuvre du projet.

Le pointage maximum attribué à chacun de ces critères est **indiqué** à l'annexe IV du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers ([VOIR AUSSI ANNEXE 12](#)).

Le maximum que peut obtenir un entrepreneur est de 30 points; il doit obtenir au moins 18 points sur 30.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 36

2.3.6.3 Évaluation des critères du facteur « Aptitudes à réaliser un projet d'affaires »

a) Connaissance du contexte québécois des affaires

Objectif

Évaluer le candidat sur un certain nombre de connaissances, jugées suffisantes, du milieu des affaires québécois en vue de réaliser son projet d'affaires.

Contenu

Lorsque le candidat démontre posséder certaines notions suffisantes pour pouvoir faire des affaires au Québec, il se verra attribuer un maximum de six (6) points.

Les questions seront en fonction de son projet et porteront notamment sur :

- la structure économique du Québec et du Canada;
- l'importance relative de l'économie québécoise au sein du Canada;
- les institutions gouvernementales à vocation économique;
- les institutions financières;
- la législation et la réglementation concernant la gestion d'une entreprise au Québec : fiscalité, normes du travail, loi sur la langue officielle, règlements municipaux, constitution et immatriculation d'une entreprise, etc.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 37

b) Exploration du marché

Objectif

Apprécier les efforts concrets du candidat pour connaître le marché et pour préparer le terrain en vue de la réalisation d'un projet d'affaires.

Contenu

Lorsque le candidat démontre avoir accompli des actions jugées pertinentes à la réalisation d'un projet d'affaires, il se verra attribuer un maximum de six (6) points.

Des actions jugées pertinentes peuvent être, par exemple, les suivantes :

- voyages d'exploration au Québec en regard de son projet d'affaires;
- visites d'entreprises et rencontres d'entrepreneurs pour la préparation et la mise en œuvre de son projet d'affaires;
- rencontres avec des institutions financières, associations de gens d'affaires ou chambres de commerce, institutions gouvernementales à vocation économique, etc.;
- discussions avec des partenaires québécois concernant la fourniture des intrants, la sous-traitance, la distribution, le mode de financement, etc.;
- démarches en vue d'une association pour la gestion d'une entreprise ou d'un commerce (pour les entrepreneurs seulement).

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 38

c) Ressources financières

Objectif

Évaluer et vérifier les ressources financières dont le candidat peut réellement disposer pour la réalisation de son projet d'affaires.

Contenu

Lorsque le candidat démontre qu'il dispose des ressources financières suffisantes pour la réalisation de son projet d'affaires, il se verra attribuer un maximum de six (6) points. Les ressources financières disponibles doivent être évaluées en rapport avec le projet d'affaires présenté.

Il ne faut pas confondre le critère « Ressources financières » du facteur 11 « Aptitudes à réaliser un projet d'affaires » avec le facteur 10 « Ressources financières ». Pour répondre aux exigences du facteur 10, le requérant doit prouver qu'il dispose d'un avoir net minimal de 300 000 \$ obtenu licitement avec, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne.

Pour répondre aux exigences du critère « Ressources financières » du facteur 11 « Aptitudes à réaliser un projet d'affaires », le requérant doit établir à la satisfaction du fonctionnaire à l'immigration qu'il disposera lors de son arrivée au Québec de ressources financières suffisantes pour réaliser son projet d'affaires.

d) Faisabilité et pertinence du projet

Objectif

Évaluer si le projet proposé par le candidat est réalisable, compte tenu des caractéristiques du marché, de la conjoncture et des antécédents du requérant, et s'il est pertinent aux besoins du Québec (secteurs économiques et régions à privilégier). Vérifier également s'il permet de créer trois emplois à des résidents du Québec autre que le ressortissant étranger et les membres de sa famille qui l'accompagnent.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 39

Contenu

Lorsque le candidat propose un projet à la fois réalisable et pertinent, il se verra attribuer un maximum de douze (12) points. La faisabilité du projet sera appréciée en tenant compte également des exigences du secteur d'activité économique dans lequel le candidat compte opérer. L'évaluation de la faisabilité et de la pertinence d'un projet doit tenir compte du plus grand nombre possible de facteurs suivants:

- **Stratégie de mise en œuvre du projet**
 - Caractéristiques de l'entreprise, produits et services offerts.
 - Organisation, statut juridique, nom des dirigeants.
 - Analyse du marché : identification de la clientèle, des fournisseurs, des modes de distribution, évaluation des marchés, de la concurrence, du chiffre d'affaires, etc.
 - Plan de marketing : stratégies de publicité, de promotion et de prix, politiques de service après-vente et de garantie, etc.
 - Plan des ressources humaines : identification des besoins en main-d'œuvre.
 - Plan des ressources financières :
 - le projet de financement et de structure du capital (d'où provient le capital de l'entreprise et dans quelle proportion);
 - le bilan d'ouverture (actif et passif de l'entreprise à l'ouverture);
 - état prévisionnel des résultats (profits et dépenses estimés) pour les trois premières années d'exploitation;
 - le fonds de roulement nécessaire (argent requis pour financer les activités quotidiennes de l'entreprise);

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 40

- une analyse du seuil de rentabilité ou point mort (niveau de vente où l'entreprise ne fera ni profits, ni pertes);
- le budget de trésorerie (agenda mensuel de l'encaisse et des déboursés à venir).
- Plan des ressources matérielles : identification des besoins en inventaire, équipement et immobilisations.
- Connaissance des perspectives économiques de la région où le candidat entend réaliser son projet
- Potentiel de développement de la région : nouveau projet, croissance démographique, etc.
- Caractéristiques économiques de la région : croissance économique, chômage, principales industries.
- Infrastructure économique : parc industriel, aéroport, chemin de fer, installations portuaires, etc.
- **Pertinence du projet en regard des besoins du Québec**
 - Bénéfices économiques générés par la réalisation du projet, incluant le nombre d'emplois créés.
 - Secteur économique ciblé par la politique gouvernementale de développement économique.

2.3.7 Résultat de la sélection

Après l'évaluation de la candidature par le fonctionnaire à l'immigration, les situations peuvent se présenter :

a) **Acceptation**

Si le candidat satisfait aux seuils éliminatoires et au seuil de passage en sélection, il est accepté par le Québec et son dossier passe à l'étape des formalités statutaires d'admission ([VOIR SECTION 2-4](#)). Le conseiller à l'immigration consigne la décision d'acceptation

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 41

dans le système informatique. Il délivre un Certificat de sélection (CSQ) au candidat et à chacune des personnes à sa charge qui l'accompagnent et garde une copie des CSQ dans le dossier du candidat. Le chapitre 7 de la composante 5 précise les renseignements apparaissant sur le CSQ ([VOIR GPI 5-7](#)).

En outre, le conseiller doit remettre au candidat la lettre PERM-135 (CSQ Admission conditionnelle) qui fournit des renseignements sur le certificat de sélection (notamment sur la durée et les conditions de sa validité) et sur les démarches à entreprendre auprès du gouvernement fédéral pour obtenir un visa de résidence permanente. Le fonctionnaire à l'immigration informe le candidat de la nécessité d'effectuer sa demande d'admission au Bureau canadien des visas (BCV) dans les 12 mois suivant la date de délivrance du CSQ à défaut de quoi le certificat devient caduc. De plus, Le candidat doit également joindre à sa demande de visa de résidence permanente, une copie du CSQ et de la [déclaration D05- Déclaration d'un entrepreneur admis sous condition](#). Le fonctionnaire explique au candidat la portée des conditions imposées à son droit de résidence permanente telle que décrite dans les paragraphes subséquents.

Le BIQ informe ensuite le BCV responsable du dossier de la sélection selon les procédures locales en vigueur.

Cas particulier de l'entrepreneur : l'admission conditionnelle

i) Introduction

L'admission conditionnelle s'applique aux entrepreneurs dont le projet d'affaires se réalise au Québec et est régie par la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

L'admission conditionnelle signifie que le droit de résidence permanente (visa) est accordé à un candidat mais qu'il est assorti de la réalisation de conditions. Pour les gens d'affaires, la procédure fédérale prévoit que ces conditions sont imposées à tout immigrant admis qui se qualifie comme entrepreneur.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 42

ii) Dispositions fédérales

Définition d'un entrepreneur :

Selon le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada), un « Entrepreneur » désigne un étranger qui :

- (a) a de l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise;
- (b) a un avoir net minimal obtenu licitement;
- (c) fournit à un agent une déclaration écrite démontrant qu'il a l'intention et est en mesure de remplir les conditions visées aux paragraphes 98(1) à (5) du règlement.

Pour l'entrepreneur sélectionné par le Québec, les points a) et b) correspondent respectivement à l'expérience en gestion telle que définie au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers et à l'avoir net minimal fixé à 300 000 \$.

Quant au point c), le candidat sélectionné par le Québec doit remplir cette condition en signant la déclaration de l'entrepreneur admis sous condition (D-05).

iii) Modalités d'application

Les entrepreneurs et les membres de la famille constituent une catégorie réglementaire d'immigrants à l'égard desquels il est obligatoire d'imposer les conditions suivantes au droit de résidence permanente, en vertu de l'article 88 et de l'article 98(1) à (5) du Règlement sur l'immigration et la protection de réfugiés.

Pendant une période minimale d'un an au cours des trois années suivant le moment où il est devenu résident permanent, l'entrepreneur est assujetti et doit se conformer aux conditions imposées suivantes :

- (a) avoir la mainmise sur un pourcentage des capitaux propres de l'entreprise canadienne admissible égal ou supérieur à

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 43

33 1/3 %; (l'entreprise canadienne admissible est définie au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés);

- (b) assurer la gestion de celle-ci de façon active et suivie;
- (c) créer pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents, à l'exclusion de lui-même et des membres de sa famille, au moins un équivalent d'emploi à temps plein;
- (d) l'entrepreneur qui devient résident permanent doit fournir à l'agent d'immigration la preuve qu'il se conforme aux conditions imposées, dans les trois années suivant la date où il devient résident permanent;
- (e) l'entrepreneur doit fournir à l'agent d'immigration :
 - au plus tard six mois après la date où il devient résident permanent, l'adresse de sa résidence et son numéro de téléphone;
 - à un moment quelconque au cours de la période commençant dix-huit mois après la date où il devient résident permanent et se terminant vingt-quatre mois après cette date, la preuve des efforts qu'il a déployés pour se conformer aux conditions imposées.

iv) Dispositions québécoises

Principes généraux

- (a) Le Ministère considère qu'une candidature, s'appuyant sur un dossier complet, doit, après évaluation, donner lieu à une décision, soit positive, soit négative.
- (b) Seuls les candidats correspondant à la définition québécoise d'un entrepreneur font l'objet d'une recommandation à l'admission comme entrepreneur.
- (c) Les candidats doivent être informés des conditions applicables à l'admission.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 44

v) Modalités d'application

- (a) Les directives conjointes continuent de s'appliquer aux candidats entrepreneurs admis sous conditions.
- (b) Dans tous les cas, avant de délivrer un CSQ à un candidat qui sera admis sous condition, le fonctionnaire à l'immigration doit l'informer de la teneur de ces dernières et des procédures à suivre une fois au Québec. Il doit lui faire signer, en deux exemplaires, une [déclaration concernant l'admission sous condition \(D-05\)](#). Une copie est remise au candidat et le deuxième exemplaire de la déclaration est consignée au dossier du candidat. Le fonctionnaire à l'immigration informe aussi le candidat qu'il doit remettre copie de cette déclaration avec la copie du CSQ lors de sa demande d'admission au Bureau canadien des visas (BCV).
- (c) Tout CSQ donnant lieu à une admission conditionnelle doit être accompagné d'une lettre où ce fait est rappelé au candidat et où est indiquée la procédure à suivre lors de son arrivée au Québec (PERM-135). Le BIQ informe aussi le BCV responsable du dossier de la sélection, selon les procédures locales en vigueur.

Il est également suggéré au candidat de prendre rendez-vous avec le Centre de services aux gens d'affaires lors de son arrivée au Québec. Un fonctionnaire sera en mesure de le soutenir dans ses démarches pour réaliser son projet d'affaires et lui procurer les renseignements et avis utiles pour son établissement en affaires au Québec.

b) Intention de refus et refus

En cas d'intention de refus ou de refus, le dossier du candidat doit être examiné en vertu des dispositions réglementaires en vigueur à compter du 16 octobre 2006. À cet égard, se référer au chapitre 3 de la composante 3 ([VOIR GPI 3-3](#)).

La lettre PERM-404 (Intention de refus) lui est alors envoyée, accompagnée de la fiche d'évaluation (FÉVAL). Le candidat dispose

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 45

de 60 jours pour donner suite à la lettre. Si tel n'est pas le cas ou si la documentation fournie ne permet pas de modifier la décision, le candidat est refusé au terme de cette période et la lettre PERM 404a (Refus) lui est transmise, le cas échéant, accompagnée de la FÉVAL.

Remarques :

- Voir la remarque de la [Section 2.2.2 b\)](#).

c) Acceptation par dérogation

Exceptionnellement, un candidat qui ne satisfait pas aux exigences de l'examen préliminaire peut être accepté à cette étape si le fonctionnaire juge que **la grille ne reflète pas les capacités de ce dernier à s'établir avec succès ou qu'il semble présenter une situation de détresse humanitaire**. Les procédures relatives à l'utilisation du pouvoir discrétionnaire du ministre (article 40 du règlement) sont traitées au chapitre 11 de la composante 3 ([VOIR GPI 3-11](#)).

d) Suspens

Il peut arriver que le fonctionnaire à l'immigration ne puisse rendre une décision, notamment lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- les frais exigibles n'ont pas été payés entièrement;
- des renseignements, explications ou documents additionnels sont requis;
- des vérifications supplémentaires sont nécessaires lorsque, par exemple, le fonctionnaire à l'immigration a des motifs raisonnables de douter de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements présentés à l'appui de la demande d'immigration.

Dans les cas où le fonctionnaire à l'immigration doit suspendre le traitement d'une demande, il consigne cet état d'avancement dans le

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 46

système informatique et remet au candidat la lettre qui s'applique à sa situation.

e) La demande est retirée ou annulée

Le dossier est fermé et la décision est inscrite à la fiche d'évaluation dans SEPTE ainsi qu'au suivi administratif.

2.4 Formalités statutaires d'admission

Cette étape s'applique à tout candidat ayant fait l'objet d'un CSQ.

Elle consiste à consigner la décision du BCV et à inscrire le(s) numéro(s) de visa, s'il y a lieu. Elle permet, en outre, de modifier ou de valider le nombre de personnes incluses dans le dossier.

À la fin de cette étape, le dossier est fermé.

Dans le cas où un deuxième visa serait délivré à un même candidat, il deviendrait alors nécessaire de procéder à une réouverture du dossier de façon à pouvoir consigner au suivi administratif ce nouveau numéro de visa.

2.5 Annulation d'un CSQ et droit de recours

L'article 3.2.2 de la loi prévoit trois motifs d'annulation d'un CSQ. Un candidat qui s'estime lésé par la décision d'annuler un certificat de sélection peut contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec (article 17 de la Loi). Pour plus de précisions, on pourra consulter le chapitre 8 de la composante 5 ([VOIR GPI 5-8](#)). Ce même chapitre traite de la possibilité d'obtenir une révision administrative de toute autre décision, dans le but de corriger une erreur évidente de droit, de fait ou d'écriture.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 47

3. TRAITEMENT DU DOSSIER D'UN CANDIDAT TRAVAILLEUR AUTONOME

Les définitions qui s'appliquent au dossier d'un candidat travailleur autonome apparaissent à la section 1.5.2

Le Règlement définit le terme « Travailleur autonome » comme un ressortissant étranger d'au moins 18 ans, qui vient au Québec pour créer son propre emploi par l'exercice d'une profession définie à la Classification nationale des professions (CNP).

L'expérience du travailleur autonome est basée sur la durée d'exercice à son compte de la profession qu'il entend exercer au Québec.

3.1 Présentation de la demande

3.1.1 Documents à fournir et lieu de dépôt

Le candidat de la sous-catégorie travailleur autonome formule sa demande d'immigration pour le Québec en complétant les formulaires suivants :

- (a) Demande de certificat de sélection (DCS).
- (b) Demande de certificat de sélection - Annexe – Travailleur autonome ([VOIR ANNEXE 2](#)).

De plus, le candidat devra fournir les documents suivants :

- (c) des pièces justificatives relatives à ses ressources financières et à son expérience à titre de travailleur autonome. Pour la liste des documents à présenter, ([VOIR ANNEXE 9](#)). Le BIQ ne reçoit pas de documents relatifs à la demande d'admission du candidat;
- (d) le contrat relatif à la capacité d'autonomie financière signé par le requérant principal;
- (e) les frais de traitement de la demande de certificat de sélection du Québec ([voir section 3.1.2](#))

Tous ces documents doivent être regroupés dans le dossier du BIQ chargé de procéder à l'évaluation de la demande de certificat de sélection.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 48

Le candidat doit déposer sa demande au Bureau d'immigration du Québec (BIQ) de Damas ou de Hong Kong si la demande provient d'un territoire couvert par un ou l'autre de ces bureaux. Pour les demandes provenant des territoires couverts par les BIQ Paris, Vienne, Buenos Aires, Maghreb, Mexico et New York, la demande doit être déposée au Centre de services aux gens d'affaires à Montréal à l'adresse suivante :

Centre de services aux gens d'affaires
Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles
360, rue McGill, bureau 3.05
Montréal (Québec) H2Y 2E9
CANADA

3.1.2 Les droits exigibles

En outre, les droits exigibles pour l'examen d'une demande de certificat de sélection du Québec sont payables au moment du dépôt de la demande. Une demande de CSQ ne pourra être traitée tant que ces droits n'auront pas été acquittés (articles 31 et 56 du règlement).

Ces droits, en vigueur à partir du 8 septembre 2004, sont de 950 \$ pour le travailleur autonome et de 150 \$ pour chaque membre de la famille qui l'accompagne.

Pour les modalités de paiement des droits, [VOIR GPI 5-4](#).

3.1.3 Ouverture du dossier

Sur réception de la demande, le fonctionnaire à l'immigration s'assure que le candidat n'est pas frappé par la sanction prévue à l'article 3.2.2.1 de la Loi permettant au ministre de refuser d'examiner la demande de certificat d'une personne qui a fourni, depuis cinq ans ou moins, un renseignement ou un document faux ou trompeur relativement à une demande faite en vertu de la loi. À cet égard, voir le chapitre 5 de la composante 5 ([VOIR GPI 5-5](#)).

Pour ce faire, le fonctionnaire consulte le registre ministériel de toutes les DCS et demandes de certificats d'acceptation rejetées pour renseignements ou documents faux ou trompeurs et de tous les CSQ et certificat d'acceptation du Québec rejetés ou annulés pour les mêmes motifs. Si tel est le cas, le fonctionnaire transmet au candidat la lettre PERM-103a

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 49

(Refus d'examen faux) et lui retourne son dossier, sans encaisser les droits exigibles.

Si le candidat n'est pas frappé par la sanction prévue à l'article 3.2.2.1 de la Loi, le BIQ ou le Centre de services aux gens d'affaires (CSGA), suivant le lieu de dépôt de la demande, encaisse les frais et crée un dossier informatique, que le dossier soit complet ou non. Le BIQ ou le CSGA vérifie ensuite si les documents essentiels identifiés dans la liste documentaire sont présents, avant de poursuivre l'examen du dossier. Si ces documents n'ont pas été transmis, le candidat en est avisé (PERM-117) et il dispose d'un délai de 30 jours pour les fournir.

Si les documents essentiels sont présents, le BIQ ou le CSGA émet un accusé de réception (PERM-117) et examine le reste des documents demandés dans la liste générale. Advenant l'absence d'un ou plusieurs documents, le candidat est avisé et a un délai de 60 jours pour les fournir, à défaut de quoi son dossier est fermé (PERM-115).

Le BIQ ou le CSGA doit utiliser la liste documentaire ([VOIR ANNEXE 9](#)) dans ses communications avec les candidats. Cette liste est aussi disponible sur le site Internet du ministère.

Les dossiers déposés par les candidats gens d'affaires sont réputés complets lors du dépôt de la Demande de certificat de sélection (DCS). Il n'est pas acceptable qu'un candidat soumette ultérieurement un document qu'il aurait pu soumettre lors du dépôt de son dossier. Lorsque, à l'issue de l'analyse du dossier, le Ministère est d'avis que des documents importants sont manquants, il en fait la demande au candidat. Une fois ces opérations conclues, le dossier est jugé complet et prêt pour convocation.

Les candidats gens d'affaires qui souhaitent mettre à jour leur dossier avant l'entrevue car un fait nouveau est survenu depuis le dépôt de la demande d'immigration (ex. : création d'une nouvelle entreprise impliquant de nouvelles preuves documentaires à soumettre; augmentation du capital investi dans l'entreprise démontrée par un nouveau CVR, etc.) **doivent le faire le plus rapidement possible suite à l'événement** ou au moins dix jours ouvrables avant la date de l'entrevue. Les documents attestant de ces faits nouveaux doivent parvenir au BIQ Hong Kong (pour les demandes provenant du territoire du BIQ Hong Kong) ou au CSGA

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 50

(pour les autres territoires) par la poste et être accompagnés d'une liste des documents en question.

Quant à la mise à jour des avoirs personnels du candidat, elle doit parvenir au BIQ Hong Kong ou au CSGA, par la poste, au moins dix jours ouvrables avant l'entrevue.

Les candidats gens d'affaires qui transmettent, suite au dépôt de la DCS, des documents non sollicités qui étaient disponibles ou auraient pu être disponibles au moment du dépôt de la DCS, concernant des faits antérieurs au dépôt de la DCS, verront le traitement de leur dossier être interrompu et placé à la fin de la ligne d'attente pour traitement complet. Cette situation pourrait conduire au report d'une entrevue de sélection déjà confirmée.

Si les documents attestant des faits nouveaux parviennent au BIQ ou au CSGA après le délai de dix jours ou si le candidat les soumet le jour même de l'entrevue, il se pourrait que cette dernière soit reportée. De plus, le BIQ et le CSGA se réservent le droit de reporter une entrevue même si les documents attestant des faits nouveaux sont présentés dans le délai de dix jours ouvrables avant l'entrevue, dans le cas où les documents sont nombreux ou nécessitent une analyse dont la réalisation excède le délai de 10 jours ouvrables.

Enfin, tout candidat qui déclare en entrevue des actifs ou des activités économiques dont il n'a jamais fait état dans sa demande d'immigration pourrait voir l'entrevue être suspendue et une lettre d'intention de rejet, pour information trompeuse, lui être transmise.

Le candidat doit se présenter à l'entrevue avec les originaux de tous les documents requis. Lorsque le candidat peut justifier la non-disponibilité d'un document original, il doit présenter une copie certifiée conforme par l'institution émettrice du document ou l'autorité légale dûment autorisée. En l'absence justifiée de l'original ou d'une copie de l'émetteur ou de l'autorité légale dûment autorisée, le candidat peut soumettre tout autre document certifié; le conseiller jugera alors de la validité du document et de sa recevabilité. S'il n'a pas en sa possession ces documents lors de l'entrevue, sa demande pourrait être rejetée ou refusée, dans le respect des procédures applicables.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 51

3.1.4 Étapes de traitement

Trois étapes sont ensuite à distinguer dans l'étude d'une candidature à titre de travailleur autonome :

- l'examen préliminaire (3.2);
- la sélection (3.3);
- les formalités statutaires d'admission (3.4).

3.2 Examen préliminaire

Un candidat peut manifester son intérêt au BIQ à immigrer au Québec de différentes façons (lettre, envoi de C.V., demande préliminaire d'immigration, demande de certificat de sélection, etc.)

Par examen préliminaire, on entend l'évaluation d'une candidature qui est faite par un fonctionnaire à l'immigration à partir d'une DCS. Dans l'éventualité où un candidat indique qu'il désire investir ou lancer une entreprise au Québec et qu'il a fait parvenir un document autre qu'une DCS au BIQ, il convient de lui transmettre une DCS afin de lui permettre d'entamer sa demande d'immigration.

3.2.1 Procédure

Sur réception d'un formulaire DCS et des documents mentionnés aux paragraphes 3.1.1 et 3.1.2 du présent chapitre, le fonctionnaire à l'immigration ouvre un dossier dans SEPTE et entame la première étape : l'examen préliminaire. Pour les instructions ([VOIR GPI 5-10](#)) et ([GPI 3 -12](#)) et les remarques suivantes :

La catégorie d'un travailleur autonome est identifiée par le code A8.

La demande de certificat de sélection d'un candidat appartenant à la catégorie de l'immigration économique à titre de travailleur autonome fait l'objet d'un examen préliminaire suivant tous les facteurs de la grille de sélection s'appliquant à cette sous-catégorie à l'exception des critères 4.1, 4.2 et 4.3 du facteur 4 que l'on retrouve à l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers ([VOIR GPI 3-12](#)).

Le candidat doit obtenir 40 points (requérant sans époux ou conjoint de fait) ou 48 points (requérant avec époux ou conjoint de fait) à l'examen préliminaire pour que sa candidature soit acceptée.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 52

3.2.2 Résultat de l'examen préliminaire

Le résultat de l'examen préliminaire est consigné sur la fiche de présélection du système SEPTE ([VOIR GPI 5-10](#)).

À la fin de l'étape de l'examen préliminaire, trois situations peuvent se présenter :

À la fin de l'étape de l'examen préliminaire, les situations peuvent se présenter :

a) Acceptation

Si le candidat satisfait aux conditions réglementaires, le dossier passe à l'étape de la sélection; la lettre PERM-121 (Convocation à l'entrevue) ou PERM-124 (Attente d'entrevue) lui est envoyée selon la situation qui s'applique au candidat.

b) Intention de refus et refus

En cas d'intention de refus ou de refus, le dossier du candidat doit être examiné en vertu des dispositions réglementaires en vigueur à compter du 16 octobre 2006. À cet égard, se référer au chapitre 3 de la composante 3 ([VOIR GPI 3-3](#)).

La lettre PERM-401b (Intention de refus à l'examen préliminaire) lui est alors envoyée, accompagnée de la fiche d'évaluation (FÉVAL). Le candidat dispose de 60 jours pour donner suite à la lettre. Si tel n'est pas le cas ou si la documentation fournie ne permet pas de modifier la décision, le candidat est refusé au terme de cette période et la lettre PERM 401c (Refus à l'examen préliminaire) lui est transmise, le cas échéant, accompagnée de la FÉVAL.

Remarque :

- Est désignée, à titre de requérant principal, **la personne dont la situation est la plus avantageuse au regard de l'attribution des points** prévus au règlement sur la pondération, lors de l'appréciation d'une demande présentée par un couple. Ainsi, lorsqu'un candidat accompagné d'un époux ou conjoint de fait ne se qualifie pas à l'examen préliminaire ou en sélection, il y

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 53

lieu de vérifier si l'époux ou conjoint de fait pourrait éventuellement satisfaire aux exigences de la sélection.

c) Acceptation par dérogation

Exceptionnellement, un candidat qui ne satisfait pas aux exigences de l'examen préliminaire peut être accepté à cette étape si le fonctionnaire juge que **la grille ne reflète pas les capacités de ce dernier à s'établir avec succès ou qu'il semble présenter une situation de détresse humanitaire**. Les procédures relatives à l'utilisation du pouvoir discrétionnaire du ministre (article 40 du règlement) sont traitées au chapitre 11 de la composante 3 ([VOIR GPI 3-11](#)).

d) Suspens

Il peut arriver que le fonctionnaire à l'immigration ne puisse rendre une décision, notamment lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- les frais exigibles n'ont pas été payés entièrement;
- des renseignements, explications ou documents additionnels sont requis;
- des vérifications supplémentaires sont nécessaires lorsque, par exemple, le fonctionnaire à l'immigration a des motifs raisonnables de douter de l'authenticité des documents ou de la

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 54

véracité des renseignements présentés à l'appui de la demande d'immigration.

Dans les cas où le fonctionnaire à l'immigration doit suspendre le traitement d'une demande, il consigne cet état d'avancement dans le système informatique et remet au candidat la lettre qui s'applique à sa situation.

3.3 Sélection

3.3.1 Considérations générales

L'étape de la sélection consiste à remplir la fiche de sélection de SEPTÉ ([VOIR GPI 5-10 et GPI 3-12](#)) selon les instructions de la présente section et les remarques suivantes :

La catégorie d'un travailleur autonome est identifiée par le code A8.

3.3.2 Conditions à remplir pour se qualifier

Les seuils de passage pour les candidats appartenant à cette sous-catégorie de l'immigration économique sont les suivants :

- un candidat travailleur autonome est accepté s'il obtient un total de 50 points (sans époux ou conjoint de fait) ou de 58 points (avec époux ou conjoint de fait). De plus, il doit avoir au moins :
 - 7 points au critère « Expérience du travailleur autonome » du facteur « Expérience »;
 - 1 point au facteur « Capacité d'autonomie financière »;
 - 4 points au facteur « Ressources financières » (avoir net d'au moins 100 000 \$).

Le fonctionnaire à l'immigration revoit avec le candidat la portée du contrat relatif à la capacité d'autonomie financière et le fait signer s'il y a lieu ([VOIR ANNEXE 10](#)).

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 55

3.3.3 Vérification des ressources financières

Le candidat doit disposer d'un avoir net minimal de 100 000 \$ obtenu licitement avec, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, sinon sa demande est refusée.

1) Objet de la vérification

([VOIR PARAGRAPHE 2.3.3.1](#) du présent chapitre).

2) Permanence des fonds

([VOIR PARAGRAPHE 2.3.3.2](#) du présent chapitre).

3) Provenance des fonds

([VOIR PARAGRAPHE 2.3.3.3](#) du présent chapitre)

4) Capital familial

([VOIR PARAGRAPHE 2.3.3.4](#) du présent chapitre).

5) Responsabilité de la vérification

([VOIR PARAGRAPHE 2.3.3.5](#) du présent chapitre).

6) Portée de la vérification

La vérification doit porter sur l'ensemble des biens déclarés par le candidat.

7) Transfert de fonds

([VOIR PARAGRAPHE 2.3.3.7](#) du présent chapitre).

8) Disponibilité des fonds

([VOIR PARAGRAPHE 2.3.3.8](#) du présent chapitre). La vérification s'effectue à partir de la section « Bilan » du formulaire Demande de certificat de sélection –Annexe Travailleur autonome.

9) Fardeau de la preuve

Conformément à l'article 8 du règlement, le candidat doit être

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 56

informé des documents qu'il est tenu de présenter au fonctionnaire à l'immigration.

En vertu des articles 9 et 11 du règlement, le candidat doit fournir la preuve de tout fait à l'appui de sa demande de certificat de sélection et présenter les documents requis par le fonctionnaire à l'immigration aux fins d'établir s'il répond aux exigences du règlement.

Le candidat de la sous-catégorie des travailleurs autonomes doit fournir la preuve de son avoir net en joignant au formulaire [Demande de certificat de sélection – Annexe Travailleur autonome](#) tous les documents permettant de vérifier l'exactitude de ses déclarations. Ce formulaire précise dans la section « Bilan » le genre de documents à fournir. ([VOIR ANNEXE 2](#)).

3.3.4 Évaluation du facteur « Capacité d'autonomie financière »

([VOIR PARAGRAPHE 2.3.4](#) du présent chapitre).

3.3.5 Évaluation du critère « Expérience du travailleur autonome » du facteur « Expérience »

L'attribution des points pour le candidat travailleur autonome se fait exclusivement en fonction de la durée d'exercice à son compte de la profession qu'il entend exercer au Québec. Cette profession doit être définie à la Classification nationale des professions (CNP). Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers prévoit qu'un maximum de 15 points est alloué pour ce facteur.

N'est pas considérée dans l'appréciation des points relatifs à l'expérience à titre de travailleur autonome toute période d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnée par un diplôme.

Le fonctionnaire à l'immigration doit faire signer aux candidats dont l'exercice de la profession, au Québec, requiert l'appartenance à un ordre professionnel ou est régi par une loi ou un règlement, la [déclaration d'un candidat exerçant une profession régie par un ordre professionnel \(D-02\)](#) ou la [déclaration d'un candidat exerçant un métier réglementé \(D-03\)](#) ([VOIR GPI 3-6](#))

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 57

Les listes des professions régies par un ordre professionnel, des métiers régis de la construction et des métiers régis hors construction se trouvent sur le site Internet du ministère à l'adresse suivante :

<http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/emploi/professions-metiers/index.html>

Il faut noter le cas particulier du médecin diplômé à l'étranger pour qui il y a une impossibilité pratique de créer son emploi au Québec afin d'exercer sa profession, ce qui l'exclut de facto de la définition de travailleur autonome.

Par ailleurs, le fonctionnaire à l'immigration devra informer le candidat que certains métiers, s'ils ne sont pas réglementés, présentent des contraintes d'accès qui peuvent rendre difficile l'intégration au marché du travail à titre de travailleur autonome. Par exemple, un ébéniste pourrait être accepté à titre de travailleur autonome. Toutefois, s'il peut réaliser des contrats pour des particuliers, il pourrait rencontrer des difficultés à obtenir des contrats avec des clients corporatifs, s'il n'a pas le certificat de qualification reconnu par l'industrie.

Le seuil éliminatoire est de sept points pour l'expérience à titre de travailleur autonome.

3.3.6 Résultat de la sélection

Après l'évaluation de la candidature par le fonctionnaire à l'immigration, les situations peuvent se présenter :

a) Acceptation

Si le candidat satisfait aux seuils éliminatoires et au seuil de passage en sélection, il est accepté par le Québec et son dossier passe à l'étape des formalités statutaires d'admission (VOIR SECTION 3-4). Le conseiller à l'immigration consigne la décision d'acceptation dans le système informatique. Il délivre un CSQ au candidat et à chacune des personnes à sa charge qui l'accompagnent et garde une copie des CSQ dans le dossier du candidat. Le chapitre 7 de la composante 5 précise les renseignements apparaissant sur le CSQ (VOIR GPI 5-7).

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 58

En outre, le conseiller doit remettre au candidat la lettre PERM-132 (CSQ) qui fournit des renseignements sur le certificat de sélection (notamment sur la durée et les conditions de sa validité) et sur les démarches à entreprendre auprès du gouvernement fédéral pour obtenir un visa de résidence permanente. Le fonctionnaire à l'immigration informe le candidat de la nécessité d'effectuer sa demande d'admission au Bureau canadien des visas (BCV) dans les 12 mois suivant la date de délivrance du CSQ à défaut de quoi le certificat devient caduc.

Le BIQ informe ensuite le BCV responsable du dossier de la sélection selon les procédures locales en vigueur.

b) Intention de refus et refus

En cas d'intention de refus ou de refus, le dossier du candidat doit être examiné en vertu des dispositions réglementaires en vigueur à compter du 16 octobre 2006. À cet égard, se référer au chapitre 3 de la composante 3 ([VOIR GPI 3-3](#)).

La lettre PERM-405 (Intention de refus) lui est alors envoyée, accompagnée de la fiche d'évaluation (FÉVAL). Le candidat dispose de 60 jours pour donner suite à la lettre. Si tel n'est pas le cas ou si la documentation fournie ne permet pas de modifier la décision, le candidat est refusé au terme de cette période et la lettre PERM-405a (Refus) lui est transmise, le cas échéant, accompagnée de la FÉVAL.

Remarques :

- Voir la remarque de la [Section 2.2.2 b\)](#).

c) Suspens

Il peut arriver que le fonctionnaire à l'immigration ne puisse rendre une décision, notamment lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- les frais exigibles n'ont pas été payés entièrement;
- des renseignements, explications ou documents additionnels sont requis;

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 59

- des vérifications supplémentaires sont nécessaires lorsque, par exemple, le fonctionnaire à l'immigration a des motifs raisonnables de douter de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements présentés à l'appui de la demande d'immigration.

Dans les cas où le fonctionnaire à l'immigration doit suspendre le traitement d'une demande, il consigne cet état d'avancement dans le système informatique et remet au candidat la lettre qui s'applique à sa situation.

d) Acceptation de la candidature par voie de dérogation

Exceptionnellement, un candidat qui ne satisfait pas aux exigences en sélection peut être accepté à cette étape si le fonctionnaire juge que **la grille ne reflète pas les capacités de ce dernier à s'établir avec succès ou qu'il semble présenter une situation de détresse humanitaire**. Les procédures relatives à l'utilisation du pouvoir discrétionnaire du ministre (article 40 du règlement) sont traitées au chapitre 11 de la composante 3 ([VOIR GPI 3-11](#)).

e) La demande est retirée ou annulée

Le dossier est fermé et la décision est inscrite à la fiche d'évaluation dans SEPTE ainsi qu'au suivi administratif.

3.4 Formalités statutaires d'admission

([VOIR PARAGRAPHE 2.4](#)) du présent chapitre.

3.5 Annulation d'un CSQ et droit de recours

([VOIR PARAGRAPHE 2.5](#)) du présent chapitre.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 60

4. TRAITEMENT DU DOSSIER D'UN CANDIDAT INVESTISSEUR

4.1 Présentation de la demande

4.1.1 Documents à fournir

Le candidat de la sous-catégorie investisseur formule sa demande d'immigration pour le Québec en complétant les formulaires suivants :

- (a) Demande de certificat de sélection (DCS).
- (b) Demande de certificat de sélection - ANNEXE Entrepreneur et investisseur ([VOIR ANNEXE 1](#)).

De plus, le candidat devra fournir les documents suivants :

- (c) l'original d'une convention entre le candidat et un courtier en valeurs québécois ou une société de fiducie, dûment signé par les deux parties; les dossiers déposés à compter du 2 mars 2005 doivent contenir la convention conforme au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers adopté le 26 janvier 2005 ([VOIR ANNEXE 3](#));
- (d) la déclaration du courtier ou de la société de fiducie relative aux vérifications de l'identité et aux démarches effectuées sur la provenance et l'origine de l'avoir du candidat investisseur ([VOIR ANNEXE 11](#)) ainsi que la procuration au courtier ou à la société de fiducie s'il souhaite agir à titre de représentant du candidat dans le cadre de sa démarche pour l'obtention d'un certificat de sélection du Québec (entrée en vigueur le 2 mars 2005).
- (e) des pièces justificatives relatives à ses ressources financières et à son expérience de gestion ([VOIR ANNEXE 8](#)).
- (f) les frais de traitement de la demande de certificat de sélection du Québec ([VOIR SECTION 4.1.2](#))

Tous ces documents doivent être regroupés dans le dossier du BIQ chargé de procéder à l'évaluation de la demande de certificat de sélection.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 61

Le candidat doit déposer sa demande au Bureau d'immigration du Québec (BIQ) de Damas ou de Hong Kong si la demande provient d'un territoire couvert par un ou l'autre de ces bureaux. Pour les demandes provenant des territoires couverts par les BIQ Paris, Vienne, Buenos Aires, Maghreb, Mexico et New York, la demande doit être déposée au Centre de services aux gens d'affaires à Montréal à l'adresse suivante :

Centre de services aux gens d'affaires
Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles
360, rue McGill, bureau 3.05
Montréal (Québec) H2Y 2E9
CANADA

4.1.2 Les droits exigibles

En outre, les droits exigibles pour l'examen d'une demande de certificat de sélection du Québec sont payables au moment du dépôt de la demande. Une demande de CSQ ne pourra donc être traitée tant que ces droits n'auront pas été acquittés.

Les droits exigibles, en vigueur à compter du 8 septembre 2004, sont de 3 850 \$ pour l'investisseur et de 150 \$ pour chaque membre de la famille qui l'accompagne.

Pour les modalités de paiement des droits, ([VOIR GPI 5-4](#)).

4.1.3 Ouverture du dossier

Sur réception de la demande, le fonctionnaire à l'immigration s'assure que le candidat n'est pas frappé par la sanction prévue à l'article 3.2.2.1 de la Loi permettant au ministre de refuser d'examiner la demande de certificat d'une personne qui a fourni, depuis cinq ans ou moins, un renseignement ou un document faux ou trompeur relativement à une demande faite en vertu de la loi. À cet égard, voir le chapitre 5 de la composante 5 ([VOIR GPI 5-5](#)).

Pour ce faire, le fonctionnaire consulte le registre ministériel de toutes les DCS et demandes de certificats d'acceptation rejetées pour renseignements ou documents faux ou trompeurs et de tous les CSQ et certificat d'acceptation du Québec rejetés ou annulés pour les mêmes

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 62

motifs. Si tel est le cas, le fonctionnaire transmet au candidat la lettre PERM-103a (Refus d'examen faux) et lui retourne son dossier, sans encaisser les droits exigibles.

Si le candidat n'est pas frappé par la sanction prévue à l'article 3.2.2.1 de la Loi, le BIQ ou le Centre de services aux gens d'affaires (CSGA), suivant le lieu de dépôt de la demande, encaisse les frais et crée un dossier informatique, que le dossier soit complet ou non. Le BIQ ou le CSGA vérifie ensuite si les documents essentiels identifiés dans la liste documentaire sont présents, avant de poursuivre l'examen du dossier. Si ces documents n'ont pas été transmis, le candidat en est avisé (PERM-117) et il dispose d'un délai de 30 jours pour les fournir.

Si les documents essentiels sont présents, le BIQ ou le CSGA émet un accusé de réception (PERM-117) et examine le reste des documents demandés dans la liste générale. Advenant l'absence d'un ou plusieurs documents, le candidat est avisé et a un délai de 60 jours pour les fournir, à défaut de quoi son dossier est fermé (PERM-115).

Le BIQ ou le CSGA doit utiliser la liste documentaire ([VOIR ANNEXE 8](#)) dans ses communications avec les candidats. Cette liste est aussi disponible sur le site Internet du ministère.

Les dossiers déposés par les candidats gens d'affaires sont réputés complets lors du dépôt de la Demande de certificat de sélection (DCS). Il n'est pas acceptable qu'un candidat soumette ultérieurement un document qu'il aurait pu soumettre lors du dépôt de son dossier. Lorsque, à l'issue de l'analyse du dossier, le Ministère est d'avis que des documents importants sont manquants, il en fait la demande au candidat. Une fois ces opérations conclues, le dossier est jugé complet et prêt pour convocation.

Les candidats gens d'affaires qui souhaitent mettre à jour leur dossier avant l'entrevue car un fait nouveau est survenu depuis le dépôt de la demande d'immigration (ex. : création d'une nouvelle entreprise impliquant de nouvelles preuves documentaires à soumettre; augmentation du capital investi dans l'entreprise démontrée par un nouveau CVR, etc.) **doivent le faire le plus rapidement possible suite à l'événement** ou au moins dix jours ouvrables avant la date de l'entrevue.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 63

Les documents attestant de ces faits nouveaux doivent parvenir au BIQ Hong Kong (pour les demandes provenant du territoire du BIQ Hong Kong) ou au CSGA (pour les autres territoires) par la poste et être accompagnés d'une liste des documents en question.

Quant à la mise à jour des avoirs personnels du candidat, elle doit parvenir au BIQ Hong Kong ou au CSGA, par la poste, au moins dix jours ouvrables avant l'entrevue.

Les candidats gens d'affaires qui transmettent, suite au dépôt de la DCS, des documents non sollicités qui étaient disponibles ou auraient pu être disponibles au moment du dépôt de la DCS, concernant des faits antérieurs au dépôt de la DCS, verront le traitement de leur dossier être interrompu et placé à la fin de la ligne d'attente pour traitement complet. Cette situation pourrait conduire au report d'une entrevue de sélection déjà confirmée.

Si les documents attestant des faits nouveaux parviennent au BIQ ou au CSGA après le délai de dix jours ou si le candidat les soumet le jour même de l'entrevue, il se pourrait que cette dernière soit reportée. De plus, le BIQ et le CSGA se réservent le droit de reporter une entrevue même si les documents attestant des faits nouveaux sont présentés dans le délai de dix jours ouvrables avant l'entrevue, dans le cas où les documents sont nombreux ou nécessitent une analyse dont la réalisation excède le délai de 10 jours ouvrables.

Enfin, tout candidat qui déclare en entrevue des actifs ou des activités économiques dont il n'a jamais fait état dans sa demande d'immigration pourrait voir l'entrevue être suspendue et une lettre d'intention de rejet, pour information trompeuse, lui être transmise.

Le candidat doit se présenter à l'entrevue avec les originaux de tous les documents requis. Lorsque le candidat peut justifier la non-disponibilité d'un document original, il doit présenter une copie certifiée conforme par l'institution émettrice du document ou l'autorité légale dûment autorisée. En l'absence justifiée de l'original ou d'une copie de l'émetteur ou de l'autorité légale dûment autorisée, le candidat peut soumettre tout autre document certifié; le conseiller jugera alors de la validité du document et de sa recevabilité. **S'il n'a pas en sa**

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 64

possession ces documents lors de l'entrevue, sa demande pourrait être rejetée ou refusée, dans le respect des procédures applicables.

4.1.4 Étapes de traitement

Deux étapes sont ensuite à distinguer dans l'étude d'une demande d'un candidat investisseur :

- la sélection (4.2);
- les formalités statutaires d'admission (4.3).

4.1.5 Courtiers et sociétés de fiducie qui participent au programme et convention d'investissement

4.1.5.1 Les courtiers ou société de fiducie

Tous les courtiers de plein exercice, qui ont un établissement au Québec et qui sont reconnus par la Commission des valeurs mobilières du Québec, sont susceptibles de participer au programme des immigrants investisseurs (voir l'article 1.b.1) du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers). Sont aussi susceptibles de participer au programme des immigrants investisseurs les sociétés de fiducie visées à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou à la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) et qui ont un établissement au Québec (article 1m) du règlement).

Les courtiers et sociétés de fiducie doivent aussi signer une entente tripartite avec IQ Immigrants investisseurs inc. et le Ministère (article 34.1 du règlement) pour œuvrer dans le programme à compter du 2 mars 2005. Cette entente détermine les droits, responsabilités et obligations des signataires en regard du règlement et du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises (PIAE) géré par IQ Immigrants Investisseurs inc.

La liste des courtiers et sociétés de fiducie qui sont ainsi autorisés à œuvrer dans le programme à compter du 2 mars 2005 est reproduite en annexe ([ANNEXE 5](#)). Cette liste est mise à jour périodiquement par le Centre de services aux gens d'affaires (CSGA) et est disponible sur le site Internet du ministère.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 65

La liste des courtiers et sociétés de fiducie autorisés à œuvrer dans le programme en vigueur du 8 juin 2000 au 2 mars 2005 est reproduite en annexe ([ANNEXE 6](#)).

4.1.5.2 La convention d'investissement signée par le candidat et le courtier ou la société de fiducie

La convention d'investissement déposée par le candidat doit être conforme au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers. Pour les dossiers déposés le 2 mars 2005 ou après cette date, elle doit être signée avec un courtier ou une société de fiducie (intermédiaire financier) autorisé à œuvrer dans le programme et être conforme au Règlement et à l'entente tripartite ([VOIR ANNEXE 3](#)). L'examen de la conformité réglementaire du contenu de la convention d'investissement type d'un courtier ou d'une société de fiducie est effectué par le CSGA qui en informe les BIQ. Le BIQ s'assure que la convention déposée par le candidat est conforme à l'annexe 17 et effectue la vérification des signatures ([VOIR SECTION 4.2](#)).

La convention d'investissement reproduite à l'[ANNEXE 4](#) vise les dossiers déposés avant le 2 mars 2005. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, adopté le 26 janvier 2005, stipule toutefois que certaines dispositions d'une telle convention sont privées d'effet à compter du 2 mars 2005. Celles-ci concernent le moment et le délai pour le placement, l'interdiction du changement de courtier ou de société de fiducie ainsi les circonstances menant à une révocation du placement et les modalités de remboursement prévus à cet égard s'appliquent donc aux demandes déposées avant le 2 mars 2005.

Enfin, toute question touchant la participation d'un courtier ou d'une société de fiducie dans le cadre du programme des immigrants investisseurs en vigueur avant le 8 juin 2000 doit être adressée au CSGA par courriel à : imm-affaires@micc.gouv.qc.ca ou par télécopieur au (514) 864-1450.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 66

4.2 Sélection

4.2.1 Procédures préalables à l'entrevue

4.2.1.1 Saisie des informations à SEPTE et particularités concernant la convention d'investissement déposée

Tous les renseignements sur le dossier doivent être saisis dans SEPTE dès l'ouverture du dossier, qu'ils soient requis ou non lors de la production des lettres suite à l'entrevue. Les renseignements requis pour ces lettres sont : le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance (informations validées avec le passeport), l'adresse, l'adresse de correspondance si différente, le type de régime, le nom du courtier ou de la société de fiducie et le code de catégorie de l'investisseur (A7 ou A9). Une attention particulière doit être accordée au nom du courtier ou de la société de fiducie.

Les renseignements suivants doivent aussi être saisis même s'ils n'apparaissent pas sur les lettres : la date de réception de la demande sur l'écran « Dossier administratif » et la date de signature de la convention d'investissement sur l'écran « Gens d'affaires » de SEPTE.

La convention d'investissement déposée par le candidat est examinée par le Bureau d'immigration du Québec lors de la réception du dossier. On s'assure alors :

- de sa conformité avec la convention type applicable aux demandes déposées après le 2 mars 2005 ([VOIR ANNEXE 3](#)) et plus particulièrement la convention d'investissement type du courtier ou de la société de fiducie.
- de la signature originale des deux parties. Le BIQ est par ailleurs informé du nom des personnes habilitées à signer la convention et à représenter alors le courtier ou la société de fiducie autorisé à œuvrer dans le programme dans ce geste ([VOIR ANNEXE 5](#)).

Le BIQ saisit à SEPTE le nom du courtier ou de la société de fiducie.

Depuis le 2 mars 2005, le candidat ne peut changer de courtier ou de société de fiducie à compter de la date de présentation de sa demande de certificat de sélection, sauf pour des motifs ayant trait au courtier ou à la

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 67

société de fiducie tels la faillite, la cessation des activités de gestion, l'achat ou la fusion, ou la faute sanctionnée (article 34.1 a.3)). Dans ces derniers cas exceptionnels, le candidat doit soumettre sa situation au Centre de services aux gens d'affaires.

Cette interdiction de changement de courtier ou de société de fiducie est aussi applicable, depuis le 2 mars 2005, aux demandes de certificat de sélection déposées avant cette date qui n'ont pas encore fait l'objet du placement des fonds auprès d'IQ Immigrants Investisseurs inc.

Cependant, le candidat ayant déposé sa demande de certificat de sélection avant le 2 mars 2005 et qui aurait signifié auprès du BIQ son intention de changer de courtier ou de société de fiducie avant cette date (la date de réception au BIQ de l'avis faisant foi) verra son intention respectée. Toutefois, le candidat doit transmettre au BIQ la convention conforme signée avec le nouveau courtier ou société de fiducie par les deux parties.

Dans le cas de ces intentions de changement de courtier ou de société de fiducie signifiées au CSGA, seules celles reçues avant le 2 mars 2005 (la date de réception de l'avis au CSGA faisant foi) seront acceptées. Le courtier ou la société de fiducie doit envoyer au BIQ de façon simultanée l'avis d'intention de changement de courtier ou de société de fiducie et la nouvelle convention originale.

Le BIQ dispose d'une lettre type pour retourner les avis d'intention de changement de courtier ou de société de fiducie qui sont irrecevables (PERM- 147).

Le BIQ s'assure aussi que la déclaration du courtier ou de la société de fiducie relative aux vérifications de l'identité et aux démarches effectuées sur la provenance et l'origine de l'avoir du candidat investisseur est signée par le représentant autorisé ([VOIR ANNEXE 11](#)) et note au dossier la procuration au courtier ou à la société de fiducie qui indique qu'il souhaite agir à titre de représentant du candidat dans le cadre de sa démarche pour l'obtention d'un certificat de sélection du Québec.

La demande est inscrite sur une liste d'attente pour une entrevue de sélection dès que son dossier est complet.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 68

4.2.1.2 Fiche d'évaluation

Le Programme des investisseurs est identifié par le code A7 pour les demandes reçues entre le 8 juin 2000 et le 1^{er} mars 2005 inclusivement. Le code A9 est utilisé pour identifier les demandes déposées le ou après le 2 mars 2005.

Le code 20 identifie le type de régime d'investissement et correspond au montant du placement, soit 400 000 \$.

La profession qui est attribuée à l'investisseur est celle de « Directeur des autres services de placement », code 0122 de la Classification nationale des professions (CNP).

Le secteur d'activité qui est attribué à l'investisseur correspond au code 7215 (gestion de portefeuille) de la Classification type des industries (CTI).

4.2.2 Entrevue de sélection

4.2.2.1 Considérations générales

L'étape de la sélection consiste à remplir la fiche de sélection de SEPTÉ ([VOIR GPI 5-10 et GPI 3-12](#)) selon les instructions de la présente section et les remarques suivantes :

La catégorie « Investisseur » est identifiée par le code A7 ou A9.

4.2.2.2 Conditions à remplir pour se qualifier

Les seuils de passage pour les candidats appartenant à cette sous-catégorie de l'immigration économique sont les suivants :

- un candidat investisseur est accepté s'il obtient un total de 45 points (avec ou sans époux ou conjoint de fait). De plus, il doit avoir au moins :
 - 6 points au critère « Expérience en gestion » du facteur « Expérience »;
 - 30 points au facteur « Convention d'investissement ».

Par ailleurs, le fonctionnaire à l'immigration doit déterminer si le requérant répond à la définition d'un investisseur de l'article 21 d) du

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 69

Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers. Il s'agit de vérifier si le candidat possède au moins trois années d'expérience en gestion dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle, rentable et licite, pour un gouvernement ou un organisme international, et s'il dispose d'un avoir net d'au moins 800 000 \$ ([VOIR PARAGRAPHE 1.5.16](#)) qu'il a accumulé par des activités économiques licites. Pour les demandes de certificat de sélection déposées le ou après le 2 mars 2005, l'expérience en gestion est évaluée selon la nouvelle définition ([VOIR PARAGRAPHE 1.5.4.2](#)) et mentionne notamment que l'expérience en gestion doit être acquise dans les dix années précédant la demande de certificat de sélection.

4.2.2.3 Vérification des ressources financières

Les paragraphes 1.4.14 et 1.4.15 du présent chapitre présentent les considérations applicables ([VOIR PARAGRAPHE 1.5.14 ET PARAGRAPHE 1.5.15](#)). L'évaluation des ressources financières s'effectue en tenant compte des paramètres décrits pour le candidat entrepreneur au [paragraphe 2.3.3](#), sauf les points qui concernent la provenance des fonds (entrepreneur et travailleur autonome), le capital familial et la disponibilité des fonds ([VOIR PARAGRAPHE 2.3.3.3](#)).

4.2.2.4 Accumulation des fonds

Il revient au fonctionnaire à l'immigration d'évaluer l'ensemble des preuves relatives à l'origine et l'accumulation de tous les fonds du requérant. Pour ce faire, il utilise toutes les preuves à sa disposition : documents et témoignages.

Si le conseiller constate une ou plusieurs accumulations importantes de fonds pendant une ou des périodes de temps données et que la documentation au dossier n'apporte pas un éclairage satisfaisant sur l'origine de ceux-ci, il appartient au candidat de soumettre une preuve satisfaisante des gains réalisés.

Lorsque le candidat n'est pas en mesure de fournir une preuve documentaire relatant ces transactions, le conseiller examine toutes les preuves circonstancielles ou connexes corroborant le témoignage de celui-ci.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 70

Par ailleurs, le fonctionnaire tiendra compte de la difficulté de produire des preuves documentaires détaillées pour une ou des périodes de temps éloignées. Il évaluera alors les preuves connexes (témoignages, documents d'époque comme des livres de comptabilité interne, des factures, des relevés de taxes, le coût d'acquisition d'une propriété et l'accroissement de la valeur de celle-ci.) tendant à corroborer les affirmations du candidat relatives à ses activités économiques. Plus les sommes d'argent en question seront élevées, plus le niveau de la preuve à soumettre le sera.

Même si les dons et héritages ne sont pas considérés comme des activités économiques et n'entrent pas dans le calcul de l'avoir net, il demeure acceptable que le requérant ait reçu un don ou un héritage au début, qu'il a par la suite fait fructifier par ses propres activités économiques licites. La plus value qu'il a su en tirer fait partie de l'avoir net du candidat.

4.2.2.5 Expérience en gestion

Pour les demandes déposées avant le 2 mars 2005, l'expérience en gestion s'évalue conformément à celle du candidat entrepreneur à la différence que le candidat investisseur peut avoir acquis son expérience en gestion au sein d'un gouvernement ou d'un organisme international. Pour les demandes déposées le 2 mars 2005 ou après, l'expérience en gestion est évaluée suivant la nouvelle définition applicable au candidat investisseur ([VOIR PARAGRAPHE 1.5.4.2](#)).

4.2.2.6 Grille de sélection, conformité de la convention

En plus de déterminer si le requérant principal répond à la définition réglementaire (article 21d), le fonctionnaire à l'immigration analyse le dossier en évaluant chacun des facteurs et critères prévus à l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers et au règlement sur la pondération qui lui est applicable.

Il s'assure notamment que la convention conforme signée de façon originale par les deux parties est au dossier et que le candidat comprend ses obligations à l'égard du placement réglementaire, notamment les délais pour réaliser le placement.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 71

Dans le cas où le candidat ne satisfait pas aux exigences de la définition d'un investisseur, la valeur 0 doit être inscrite à chacun des facteurs et critères applicables à la sous-catégorie. Le fonctionnaire à l'immigration procède à un refus de la demande pour non appartenance à la catégorie ([VOIR SECTION 4.2.3](#)).

Lorsque l'analyse d'une demande de certificat de sélection déposée avant le 2 mars 2005 se conclut à l'effet que le candidat n'atteint pas le seuil minimal de points à la grille, le fonctionnaire examine la demande avec la nouvelle définition de l'expérience de gestion en vigueur à compter du 2 mars 2005. Une note est alors inscrite à la FÉVAL mais le code de catégorie inscrit à SEPTE (A7) n'est cependant pas modifié.

4.2.2.7 Déclaration du candidat investisseur portant sur l'intention de s'établir au Québec

Le Québec a reçu au cours des récentes années un volume considérable de dossiers de candidatures dans le cadre du programme des immigrants investisseurs. Comme le traitement de ces demandes requiert un niveau important de ressources, il convient de faire confirmer, par le candidat en cause, son intention de vraiment s'établir au Québec advenant l'acceptation de sa candidature.

Une déclaration en ce sens doit, lors de l'entrevue de sélection, être signée par tout candidat appartenant à cette sous-catégorie (D-18a).

Lors de l'entrevue de sélection, le fonctionnaire à l'immigration s'assure que le candidat comprend bien le sens et la portée de cette déclaration, en effectuant le counselling approprié. Le fonctionnaire à l'immigration doit notamment expliquer au candidat :

- que sa demande de certificat de sélection du Québec est traitée parce qu'il confirme son intention ferme de s'établir au Québec;
- et
- qu'advenant le cas où sa demande de certificat de sélection soit acceptée et qu'un certificat de sélection lui soit délivré, une copie de cette déclaration sera acheminée au BCV responsable du traitement de sa demande de résidence permanente.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 72

Dans le cas où un candidat refuse de signer la déclaration, le fonctionnaire à l'immigration informe celui-ci que sa demande de certificat de sélection du Québec doit être refusée et il met fin à l'entrevue de sélection; le fonctionnaire utilise alors le motif suivant, dans la lettre de refus « Vous n'avez pas établi que vous avez l'intention de vous établir au Québec et d'y investir » (PERM-406). Le fonctionnaire à l'immigration explique au candidat qu'en vertu des dispositions légales en vigueur, le Québec n'assure que le traitement des demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers désirant s'établir à titre permanent au Québec.

4.2.3 Résultat de la sélection

Le dossier d'un candidat investisseur est accepté s'il totalise au moins 45 points dont au moins 6 points au critère « Expérience en gestion » du facteur « Expérience » et 30 points au facteur « Convention d'investissement ».

a) Acceptation

Si la décision est positive, le BIQ remet au candidat une lettre d'intention de délivrance de certificat de sélection du Québec. (PERM-130a).

La lettre PERM-130a mentionne que le candidat se verra délivrer le(s) CSQ lorsque le BIQ recevra confirmation du placement, pour une période de cinq années, des fonds par IQ Immigrants Investisseurs inc. La lettre PERM-130a prévoit aussi un délai maximum de 120 jours pour réaliser le placement incluant une période de 110 jours pour remettre les fonds au courtier ou à la société de fiducie en vue de réaliser ce placement.

Un bordereau de transmission, pré-adressé au CSGA est aussi disponible dans SEPTE et s'imprime automatiquement avec la lettre type d'avis d'intention de délivrance d'un CSQ (PERM-130a). Le fonctionnaire à l'immigration doit acheminer le bordereau rempli au CSGA, par télécopieur, au numéro indiqué sur le bordereau dans la semaine suivant la délivrance de l'avis d'intention de délivrance d'un CSQ.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 73

La lettre type d'avis d'intention de délivrance d'un CSQ (PERM-130a) et le bordereau de transmission qui y est annexé contiennent tous les renseignements requis pour le traitement du dossier par IQ Immigrants Investisseurs inc. Il est important que ces données soient saisies dans SEPTE dès l'ouverture du dossier et corrigées s'il y a lieu lors de l'entrevue. Ces renseignements sur le candidat qui apparaissent, par mode de fusion, sur la lettre sont : le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, l'adresse, l'adresse de correspondance si différente, le type de régime (20), le nom du courtier ou de la société de fiducie et le code de catégorie d'investisseur (A7 ou A9) selon le cas.

La délivrance du certificat de sélection ne peut s'effectuer que suite au placement des fonds par IQ Immigrants Investisseurs inc. Ce dernier informe immédiatement le CSGA du placement et de la date de début de ce placement. C'est seulement à partir de cette date que débute la computation de la durée de placement.

Le BIQ est informé de la date de début du placement au moyen d'un avis. Cette information est communiquée hebdomadairement au BIQ par le CSGA.

La date de début de placement doit être saisie, dès la réception de l'avis du CSGA dans le champ créé à cet effet sur l'écran « Gens d'affaires » de SEPTE, ce qui permettra qu'elle apparaisse automatiquement dans le champ réservé à cette fin sur le certificat de sélection délivré à titre d'investisseur.

Ainsi, lorsque le candidat satisfait aux seuils éliminatoires et au seuil de passage en sélection **et** qu'il a réalisé le placement, il est accepté par le Québec et son dossier passe à l'étape des formalités statutaires d'admission ([VOIR SECTION 4.3](#)). Le fonctionnaire à l'immigration consigne la décision d'acceptation dans le système informatique. Il délivre un CSQ au candidat et à chacune des personnes à sa charge qui l'accompagnent et garde une copie des CSQ dans le dossier du candidat. Le chapitre 7 de la composante 5 précise les renseignements apparaissant sur le CSQ ([VOIR GPI 5-7](#)).

En outre, le conseiller doit remettre au candidat la lettre PERM-132 (CSQ) qui fournit des renseignements sur le certificat de sélection (notamment sur la durée et les conditions de sa validité) et sur les

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 74

démarches à entreprendre auprès du gouvernement fédéral pour obtenir un visa de résidence permanente. Le fonctionnaire à l'immigration informe le candidat de la nécessité d'effectuer sa demande d'admission au Bureau canadien des visas (BCV) dans les 12 mois suivant la date de délivrance du CSQ à défaut de quoi le certificat devient caduc.

Le BIQ informe ensuite le BCV responsable du dossier

b) Intention de refus et refus

En cas d'intention de refus ou de refus, le dossier du candidat doit être examiné en vertu des dispositions réglementaires en vigueur à compter du 16 octobre 2006. À cet égard, se référer au chapitre 3 de la composante 3 ([VOIR GPI 3-3](#)).

La lettre PERM-406 (Intention de refus) lui est alors envoyée, accompagnée de la fiche d'évaluation (FÉVAL). Le candidat dispose de 60 jours pour donner suite à la lettre. Si tel n'est pas le cas ou si la documentation fournie ne permet pas de modifier la décision, le candidat est refusé au terme de cette période et la lettre PERM-406a (Refus) lui est transmise, le cas échéant, accompagnée de la FÉVAL.

Remarques :

- Voir la remarque de la [SECTION 2.2.2 b\)](#).

c) Suspens

Il peut arriver que le fonctionnaire à l'immigration ne puisse rendre une décision, notamment lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- les frais exigibles n'ont pas été payés entièrement;
- des renseignements, explications ou documents additionnels sont requis;
- des vérifications supplémentaires sont nécessaires lorsque, par exemple, le fonctionnaire à l'immigration a des motifs raisonnables

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 75

de douter de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements présentés à l'appui de la demande d'immigration.

Dans les cas où le fonctionnaire à l'immigration doit suspendre le traitement d'une demande, il consigne cet état d'avancement dans le système informatique et remet au candidat la lettre qui s'applique à sa situation.

d) La demande est retirée ou annulée

Le dossier est fermé et la décision est inscrite à la fiche d'évaluation dans SEPTE ainsi qu'au suivi administratif.

4.2.4 Délai pour réaliser un placement

Le candidat immigrant investisseur dispose d'une période maximale de 110 jours suivant la transmission de l'avis d'intention de délivrance de CSQ (PERM-130a) pour faire parvenir la somme d'argent à son courtier ou société de fiducie afin que le placement de ses fonds auprès d'IQ Immigrants Investisseurs inc. soit réalisé au plus tard dans les 120 jours; le candidat en est avisé lors de la transmission de cette lettre. Aucun rappel de placement ne sera émis par le BIQ.

Si le placement n'est pas effectué par le candidat dans ces délais, la demande de certificat de sélection est refusée et le dossier fermé (PERM-417). Une copie de la lettre est transmise simultanément au CSGA pour suivi.

Ce délai s'applique aussi aux demandes qui ont fait l'objet d'une sélection avant le 2 mars 2005 et qui n'ont pas encore été suivi d'un placement auprès d'IQ Immigrants Investisseurs inc.

Ainsi, le candidat sélectionné avant le 2 mars 2005 qui n'a pas effectué son placement sera avisé du délai de placement des fonds au moyen d'une lettre de rappel de placement lui octroyant une période de 120 jours pour effectuer ce placement. Toutefois, le candidat qui a déjà reçu la lettre de rappel de placement en usage avant le 2 mars 2005 verra son dossier fermé si le placement n'a pas été réalisé dans les délais alors prévus.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 76

4.2.5 Le placement

Le courtier ou la société de fiducie place la somme (400 000 \$) reçue du candidat (avec ou sans financement) auprès d'IQ Immigrants Investisseurs inc, filiale d'Investissement Québec. Ce dernier effectue le placement au Fonds consolidé du revenu sous forme d'effets escomptés pour une période de cinq années et confirme le placement au ministère et au courtier ou à la société de fiducie. Le Ministère confirme au candidat que son placement a été réalisé ainsi que la date de début de ce placement; le BIQ en est par ailleurs informé pour la délivrance du CSQ.

Les revenus du placement des fonds du candidat immigrant investisseur permettent de financer, à compter du 2 mars 2005 (article 34.1 du règlement) :

- le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises (PIIAE) (46 % de ces revenus);
- le Programme d'aide à l'intégration des personnes immigrantes et des minorités visibles en emploi (PRIIME) (4 % des revenus) et
- les mesures de consolidation et de promotion des programmes des gens d'affaires (1 % des revenus);
- les honoraires aux courtiers ou sociétés de fiducie et les frais d'administration d'IQ Immigrants Investisseurs inc.

Les honoraires ne sont versés au courtier ou à la société de fiducie que lorsque le projet d'investissement d'une PME est accepté par IQ Immigrants Investisseurs inc. (PIIAE) suivant les modalités applicables. IQ Immigrants Investisseurs inc. a la responsabilité de s'assurer de l'admissibilité de l'entreprise et du projet d'investissement.

4.2.6 Remboursement de placement avant échéance

Avant échéance du terme (cinq années), le placement est irrévocable et la convention d'investissement du candidat ne peut être résiliée à partir du moment où est effectué le transfert de la somme (400 000 \$) par le courtier ou la société de fiducie à IQ Immigrants Investisseurs inc. sauf si le candidat se retrouve dans une ou l'autre des situations suivantes :

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 77

- son certificat de sélection du Québec est annulé;
- sa demande de certificat de sélection du Québec est rejetée;
- sa demande de visa ou de résidence permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés est refusée .

La convention d'investissement précise les modalités alors applicables pour obtenir le remboursement du placement. L'investisseur doit transmettre sa demande de remboursement au BIQ (copie au CSGA) avec les pièces justificatives requises.

Sur confirmation de la fermeture du dossier par le BIQ et vérifications habituelles, le CSGA informe IQ Immigrants Investisseurs inc. de la situation afin qu'il procède au remboursement des fonds auprès du courtier ou de la société de fiducie concerné. Le candidat et le courtier ou la société de fiducie reçoivent copie de la lettre adressée à IQ Immigrants Investisseurs inc.

IQ Immigrants Investisseurs inc. remet au courtier ou à la société de fiducie, sous réserve de la sûreté et pour fin de remise au candidat, le montant de 400 000 \$. Le courtier ou la société de fiducie rembourse le candidat, sous réserve des dettes et obligations contractées envers lui par le candidat immigrant investisseur, et atteste du remboursement du placement dans les 30 jours suivant le dépôt des fonds de l'immigrant investisseur dans le pays de provenance de ceux-ci (article 34.1 d) du règlement). Un formulaire est prévu à cette fin et est annexé à l'avis transmis initialement à IQ Immigrants Investisseurs inc.

4.2.7 Échéance du placement

À l'échéance du terme du placement, IQ Immigrants Investisseurs inc. remet au courtier ou à la société de fiducie, sous réserve de la sûreté et pour fin de remise au candidat, le montant de 400 000 \$. Le courtier ou la société de fiducie rembourse le candidat, sous réserve des dettes et obligation contractées envers lui par le candidat investisseur et atteste du remboursement, dans les 30 jours de l'échéance du placement, au moyen du formulaire prévu à cet effet (article 34.1 e) du règlement).

Le CSGA confirme au candidat la fin de son placement.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 78

4.3 Formalités statutaires d'admission

(VOIR PARAGRAPHE 2.4) du présent chapitre.

4.4 Annulation d'un CSQ et droit de recours

(VOIR PARAGRAPHE 2.5) du présent chapitre.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 79

ANNEXE 1

FORMULAIRE « DEMANDE DE CERTIFICAT DE SÉLECTION » ANNEXE – ENTREPRENEUR ET INVESTISSEUR



Demande de certificat de sélection
Annexe – Entrepreneur et Investisseur

Réservé à l'administration		
N° de référence individuel : _____		
N° de dossier : _____		
1. IDENTIFICATION		
Nom de famille à la naissance	Prénom	Date de naissance
_____	_____	____/____/____ Année Mois Jour
Sous-catégorie d'immigration		
☐ Entrepreneur ☐ Investisseur		
2. EXPÉRIENCE DE GESTION		
Dernier poste de gestionnaire occupé. Remplissez cette section.		
(Important : si vous avez occupé plus d'un poste de gestionnaire, annexe les renseignements requis concernant ces autres postes)		
Période : de _____ à _____		
Pour l'entrepreneur : Nom de l'entreprise : _____		
Pour l'investisseur : Nom de l'entreprise, du ministère ou de l'organisme international : _____		
Adresse : _____ _____		
Téléphone : _____		
Le secteur d'activité : _____ Le nombre d'employés de l'entreprise : _____		
Le titre du poste occupé : _____		
Votre rémunération annuelle : salaire _____ bonus _____ commissions _____ dividendes _____		
Annexez copies de vos avis de cotisation d'impôt personnel sur le revenu pour les trois dernières années.		
À remplir si vous êtes ou avez été à l'emploi d'une entreprise :		
Indiquez le nom, la fonction et le numéro de téléphone de votre supérieur immédiat.		
_____	_____	_____
Nom	Fonction	N° de téléphone
Annexez les attestations de travail précisant vos fonctions et vos responsabilités, votre rémunération et la période durant laquelle vous avez exercé vos fonctions.		

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 80

ANNEXE 1 (SUITE)

À remplir si vous êtes ou avez été propriétaire d'entreprise

☐ À titre de propriétaire unique. Précisez la date d'enregistrement de votre entreprise : _____

☐ À titre d'associé. Indiquez le nom et le pourcentage de participation de tous les associés.

Associés	Pourcentage

☐ À titre d'actionnaire d'une société par actions. Indiquez le nom des actionnaires dirigeants ainsi que le nombre et le pourcentage d'actions détenues.

Actionnaires dirigeants	Nbre d'actions détenues	Pourcentage

Annexez une copie certifiée conforme de la demande et du certificat d'enregistrement de votre entreprise, de votre licence d'affaires, de votre enregistrement auprès d'un bureau de perception des taxes, du registre des actionnaires et des statuts constitutifs de votre société.

Indiquez le chiffre d'affaires, les profits nets et l'avoir des actionnaires pour les trois (3) dernières années.

Année	Chiffre d'affaires	Profits nets	Avoir des actionnaires
Année la plus récente [][][][] / [][][][]			
Année précédente 1 [][][][] / [][][][]			
Année précédente 2 [][][][] / [][][][]			

Annexez les états financiers et les avis de cotisation de l'impôt sur le revenu de votre société pour les trois (3) dernières années.

Décrivez vos responsabilités, le nombre d'employés sous votre direction, le budget dont vous êtes responsable, les actifs que vous administrez, etc.) :

Annexez un organigramme de votre société.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 81

ANNEXE 1 (SUITE)

3. PROJETS D'AFFAIRES				
☐ Investisseur Nom du courtier ou de la société de fiduciaire : _____ Montant de l'investissement : _____ Annexez l'original de la convention d'investissement signée avec la fiduciaire ou le courtier en valeurs mobilières.				
☐ Entrepreneur À remplir après le voyage de prospection, s'il y a lieu : Secteur d'activité envisagé : _____ Nombre d'emplois prévus : _____ Nombre d'associés : _____ Investissement personnel projeté : _____ Financement requis : _____ Apport de vos associés s'il y a lieu : _____ Investissement total projeté : _____ Annexez une description de votre projet ou de vos intentions d'affaires.				
4. BILAN PERSONNEL (pour l'investisseur) BILAN PERSONNEL OU BILAN CONJOINT, LE CAS ÉCHÉANT, DU CANDIDAT ET DE SON ÉPOUX OU CONJOINT DE FAIT (pour l'entrepreneur)				
Si l'avoir net a été obtenu par le candidat avec l'époux ou le conjoint de fait, l'un et l'autre doivent fournir les renseignements. Vous devez indiquer tous vos actifs et toutes vos créances. Toutefois, vous ne devez pas inclure des effets personnels tels que bijoux, tableaux, tapis, mobilier et automobile.				
ACTIF	Devises étrangères	Dollars canadiens	Réservé au MRCI	
4.1 Comptes en banque : indiquez les noms, adresses des banques ainsi que les soldes actuels. Annexez vos relevés de banque pour les six (6) derniers mois. Total :				
4.2 Placements : indiquez le nom du titre, le nombre d'actions ou d'obligations et la valeur au marché. Annexez les preuves de propriété de vos actions et obligations. Total :				
4.3 Autres valeurs (ex. assurance, caution de garantie, fonds de pension) : indiquez le nom de la société et la valeur de rachat. Annexez les pièces justificatives. Total :				

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 82

ANNEXE 1 (SUITE)

ACTIF	Devises étrangères	Dollars canadiens	Réservé au MRCI	
4.4 Terrain et immeubles : description (adresse, n° du cadastre, etc.) et valeur marchande. Annexez les preuves de propriété ainsi qu'une évaluation établie par un évaluateur agréé. Total :				
4.5 Entreprises, fonds de commerce : indiquez la valeur au livre ou la valeur marchande. Annexez les états financiers de l'entreprise pour la dernière année financière ou une évaluation par un évaluateur agréé. Total :				
PASSIF				
4.6 Passif à court terme (comptes à payer, emprunts bancaires, impôt dû). Annexez les pièces justificatives. Total :				
4.7 Passif à long terme (hypothèques, emprunt à long terme, etc.). Annexez les pièces justificatives. Total :				
ACTIF NET TOTAL				
4.8 Actif net à court terme (4.1+4.2+4.3 - 4.6) : 4.9 Actif net à moyen et long termes (4.4+4.5 - 4.7) : 4.10 Actif net total (4.8+4.9) : Taux de change utilisé : _____				

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 83

ANNEXE 1 (SUITE)

5. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements personnels recueillis dans le présent formulaire sont nécessaires au traitement de votre demande de certificat de sélection du Québec et à l'application de la *Loi sur l'immigration au Québec*, du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* et des règles administratives qui en découlent. Ces renseignements peuvent également être utilisés par le ministre responsable de l'application de la *Loi sur l'immigration au Québec* à des fins d'étude, de statistique, d'évaluation de programme ou pour vous communiquer toute information susceptible d'avoir une incidence sur les conditions de votre immigration au Québec.

L'accès à ces renseignements est réservé aux seules personnes autorisées en vertu des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1). Vous pouvez être informé(e) des renseignements vous concernant détenus par le ministre et, s'il y a lieu, en demander par écrit la rectification. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous au bureau qui traite votre demande.

Les renseignements personnels sont confidentiels et ne peuvent être divulgués sans votre consentement. Toutefois, le ministre peut **sans votre consentement** :

- communiquer un renseignement personnel aux autorités canadiennes de l'immigration et aux organismes publics québécois si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec;
- être autorisé à communiquer un renseignement personnel à ces organismes si cette communication est nécessaire à l'exercice de leurs attributions ou à la mise en œuvre d'un programme dont ils ont la gestion.

6. DÉCLARATION DU DEMANDEUR

Je comprends que :

Le ministre responsable de l'application de la *Loi sur l'immigration au Québec* peut annuler un certificat de sélection délivré sur la foi de renseignements ou de documents faux ou trompeurs, par erreur ou lorsque les conditions requises pour la délivrance du certificat de sélection ont cessé d'exister.

Le ministre peut vérifier ou faire vérifier l'exactitude de ces renseignements auprès de tiers.

Je commets une infraction à la loi si je communique au ministre, à l'enquêteur ou au vérificateur un renseignement que je sais ou devrais savoir être faux ou trompeur relativement à une demande de certificat de sélection.

Je déclare que :

Les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts et complets.

En foi de quoi, j'ai signé à _____

Ville / Pays

Année Mois Jour

--	--	--

Signature : _____

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 84

ANNEXE 2

FORMULAIRE « DEMANDE DE CERTIFICAT DE SÉLECTION »

ANNEXE – TRAVAILLEUR AUTONOME



Demande de certificat de sélection **Annexe – Travailleur autonome**

Réserve à l'administration
N° de référence individuel : _____
N° de dossier : _____

[illegible]

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 85

ANNEXE 2 (SUITE)

À remplir si vous êtes ou avez été propriétaire d'entreprise	
☐ À titre de propriétaire unique. Précisez la date d'enregistrement de votre entreprise : _____	
☐ À titre d'associé. Indiquez le nom et le pourcentage de participation de tous les associés.	
Associés	Pourcentage

Annexez une copie certifiée conforme de la demande et du certificat d'enregistrement de votre entreprise, de votre licence d'affaires, de votre enregistrement auprès d'un bureau de perception des taxes et des statuts constitutifs de votre entreprise.

3. ACTIVITÉS ENVISAGÉES
Décrivez sommairement votre projet ou vos intentions d'affaires au Québec.
Indiquez la région ou la ville de destination au Québec, si celle-ci est connue :
Investissement personnel projeté : _____
Financement requis : _____
Investissement total projeté : _____

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 86

ANNEXE 2 (SUITE)

[illegible]

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 87

ANNEXE 2 (SUITE)

[illegible]

PASSIF				
4.6 Passif à court terme (comptes à payer, emprunts bancaires, impôt dû).				
Annexez les pièces justificatives.				
Total :				
4.7 Passif à long terme (hypothèques, emprunts à long terme, etc.).				
Annexez les pièces justificatives.				
Total :				

ACTIF NET TOTAL				
4.8 Actif net à court terme (4.1+4.2+4.3 - 4.8) :				
4.9 Actif net à moyen et long termes (4.4+4.5 - 4.7) :				
4.10 Actif net total (4.8+4.9) :				
Taux de change utilisé : _____				

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 88

ANNEXE 2 (SUITE)

5. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS						
Les renseignements personnels recueillis dans le présent formulaire sont nécessaires au traitement de votre demande de certificat de sélection du Québec et à l'application de la <i>Loi sur l'immigration au Québec</i>, du <i>Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers</i> et des règles administratives qui en découlent. Ces renseignements peuvent également être utilisés par le ministre responsable de l'application de la <i>Loi sur l'immigration au Québec</i> à des fins d'étude, de statistique, d'évaluation de programme ou pour vous communiquer toute information susceptible d'avoir une incidence sur les conditions de votre immigration au Québec. L'accès à ces renseignements est réservé aux seules personnes autorisées en vertu des dispositions de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (L.R.Q., c. A-2.1). Vous pouvez être informé(e) des renseignements vous concernant détenus par le ministre et, s'il y a lieu, en demander par écrit la rectification. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous au bureau qui traite votre demande. Les renseignements personnels sont confidentiels et ne peuvent être divulgués sans votre consentement. Toutefois, le ministre peut sans votre consentement : – communiquer un renseignement personnel aux autorités canadiennes de l'immigration et aux organismes publics québécois si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec; – être autorisé à communiquer un renseignement personnel à ces organismes si cette communication est nécessaire à l'exercice de leurs attributions ou à la mise en oeuvre d'un programme dont ils ont la gestion.						
6. DÉCLARATION DU DEMANDEUR						
Je comprends que : Le ministre responsable de l'application de la <i>Loi sur l'immigration au Québec</i> peut annuler un certificat de sélection délivré sur la foi de renseignements ou de documents faux ou trompeurs, par erreur ou lorsque les conditions requises pour la délivrance du certificat de sélection ont cessé d'exister. Le ministre peut vérifier ou faire vérifier l'exactitude de ces renseignements auprès de tiers. Je commets une infraction à la loi si je communique au ministre, à l'enquêteur ou au vérificateur un renseignement que je sais ou devrais savoir être faux ou trompeur relativement à une demande de certificat de sélection. Je déclare que : Les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts et complets. En foi de quoi, j'ai signé à _____ Ville / Pays Signature : _____ <table><thead><tr><th>Année</th><th>Mois</th><th>Jour</th></tr></thead><tbody><tr><td>_____</td><td>_____</td><td>_____</td></tr></tbody></table>	Année	Mois	Jour	_____	_____	_____
Année	Mois	Jour				
_____	_____	_____				

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 89

ANNEXE 3

CONVENTION TYPE SUGGÉRÉE APRÈS LE 2 MARS 2005

**MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION
ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES**

PROGRAMME DES IMMIGRANTS INVESTISSEURS

CONVENTION D'INVESTISSEMENT

entre

Monsieur/Madame
NOM

NOM À LA NAISSANCE
PRÉNOM
DATE DE NAISSANCE
ADRESSE PERMANENTE
ADRESSE DE CORRESPONDANCE
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE D'AFFAIRES / AU DOMICILE
CITOYENNETÉ

ci-après appelé(e) : INVESTISSEUR

et

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE / COURTIER EN VALEURS DE PLEIN EXERCICE
NOM DE LA SOCIÉTÉ OU DU COURTIER
ADRESSE
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE/TÉLÉCOPIEUR
NOM DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ

ci-après appelé : INTERMÉDIAIRE FINANCIER

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 90

ANNEXE 3 (SUITE)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'INVESTISSEUR désire s'établir au Québec à titre de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L. C. 2001, ch. 27);

ATTENDU QUE l'INVESTISSEUR répond à la définition d'investisseur au sens du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2; L.Q., 1994, c. 15, a. 12 et modifications), ci-après appelé « Règlement » et dont un extrait est reproduit à l'annexe A des présentes;

ATTENDU QUE l'article 34.1 du Règlement prévoit qu'un ressortissant étranger qui désire obtenir un certificat de sélection du Québec à titre d'investisseur doit déposer auprès du Ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, ci-après désigné « Ministre », une convention d'investissement, ci-après appelée « Convention », signée avec un intermédiaire financier et prévoyant le placement d'une somme de 400 000 \$ auprès d'Investissement Québec ou l'une de ses filiales;

ATTENDU que les revenus générés par le placement de l'INVESTISSEUR serviront au financement :

- du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises, ci-après appelé « Programme », destiné aux entreprises réalisant un projet d'investissement, d'innovation technologique, d'innovation en design ou de développement des marchés;
- du Programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles en emploi;
- des mesures de consolidation et de promotion de l'immigration d'affaires du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles;
- des honoraires des intermédiaires financiers;
- des frais d'administration engagés par Investissement Québec ou l'une de ses filiales;

ATTENDU QUE l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER répond à la définition de courtier en valeurs de plein exercice ou de société de fiducie au sens du Règlement;

ATTENDU QUE l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER a conclu une entente avec le Ministre et Investissement Québec ou l'une de ses filiales établissant leurs responsabilités et obligations au regard du Règlement et du Programme;

ATTENDU QUE l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER est soumis à la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., ch. V-1.1) ou à la Loi sur les Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L. R. Q., ch. S-29.01) ou à la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L. C. 1991, ch. 45) et est tenu de respecter la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (L. C. 2000, ch. 17) de même que les articles 83.1 et 83.11 du Code criminel (L. R. C. 1985, ch. C-46);

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 91

ANNEXE 3 (SUITE)

1 OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1 La présente convention a pour objectif de déterminer les droits, responsabilités et obligations de l'INVESTISSEUR et de l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER en regard du placement que doit réaliser l'INVESTISSEUR, lequel placement constitue l'une des conditions nécessaires à l'obtention d'un certificat de sélection du Québec, telles que définies par le Règlement, et subséquemment, à l'obtention de la résidence permanente par l'INVESTISSEUR au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L. C. 2001, ch. 27).

2. PLACEMENT

- 2.1 Le Règlement édicte que la Convention doit prévoir le placement par l'INVESTISSEUR d'une somme de quatre cent mille dollars (400 000 \$), ci-après désignée « Somme », auprès d'un INTERMÉDIAIRE FINANCIER qui devra ensuite la transférer et la placer auprès d'IQ Immigrants Investisseurs inc., filiale d'Investissement Québec.
- 2.2 La durée du placement auprès d'IQ Immigrants Investisseurs inc. est de cinq (5) ans et elle se calcule à compter de la date où la Somme est placée par IQ Immigrants Investisseurs inc.
- 2.3 Cette date doit être postérieure à celle à compter de laquelle le Ministre a transmis à l'INVESTISSEUR l'avis de son intention de lui délivrer un certificat de sélection du Québec.

3. OBLIGATIONS DE L'INVESTISSEUR

L'INVESTISSEUR s'engage à :

- 3.1 Déposer la Somme ou toute partie de la Somme auprès de l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER, dans un compte client distinct et à son nom, au plus tard cent dix (110) jours après la transmission de l'avis d'intention de délivrance de certificat de sélection du Québec, pour les fins du placement devant être fait auprès d'IQ Immigrants Investisseurs inc.;
- Le dépôt de la Somme auprès de l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER doit être postérieur à la transmission de l'avis d'intention de délivrance de certificat de sélection du Québec par le Ministre;
- 3.2 Transmettre à l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER les renseignements personnels suivant : nom, sexe, date de naissance, adresse permanente, numéro de téléphone personnel, citoyenneté, ainsi qu'un document attestant son identité, le numéro de ce document et son lieu de délivrance;
- 3.3 Notifier le Ministre et l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER de tout changement à son nom, son adresse permanente ou de correspondance, sa citoyenneté ou ses numéros de téléphone personnel ou professionnel dans les trente (30) jours suivants ce changement;

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 92

ANNEXE 3 (SUITE)

- 3.4 Remettre une copie des documents suivants à l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER dans les dix (10) jours de leur obtention : l'avis d'intention de délivrance de certificat de sélection du Québec, le certificat de sélection du Québec et le visa canadien ou le refus de visa ou de résidence permanente, le cas échéant.

4. OBLIGATIONS DE L'INTERMÉDIAIRE FINANCIER

L'INTERMÉDIAIRE FINANCIER s'engage à :

- 4.1 Remettre à l'INVESTISSEUR, qui la joindra à sa demande de certificat de sélection du Québec, une déclaration de l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER attestant la vérification de l'identité de l'INVESTISSEUR et décrivant les démarches qu'il a effectuées sur la provenance et l'origine de l'avoir de ce dernier;
- 4.2 Recevoir la Somme ou toute partie de la Somme de l'INVESTISSEUR, seulement après la transmission de l'avis d'intention de délivrance du certificat de sélection du Québec par le Ministre;
- 4.3 Ouvrir au Québec un compte client distinct au nom de l'INVESTISSEUR et y déposer directement la Somme ou toute partie de la Somme reçue de l'INVESTISSEUR;
- 4.4 Accuser réception de la Somme auprès de l'INVESTISSEUR dans un délai raisonnable;
- 4.5 Placer la Somme auprès d'IQ Immigrants Investisseurs inc. dans les meilleurs délais et au plus tard cent vingt (120) jours après la transmission de l'avis d'intention de délivrance du certificat de sélection du Québec par le Ministre et ce, aux fins prévues par le Règlement et selon les modalités applicables au Programme;
- 4.6 Détenir lui-même seulement ou par une institution financière autorisée, le Billet à être émis par IQ Immigrants Investisseurs inc. jusqu'au remboursement de la Somme par IQ Immigrants Investisseurs inc.;
- 4.7 Obtenir le consentement écrit de l'INVESTISSEUR pour toute transaction effectuée sur son compte. Le consentement pourra être obtenu au moyen d'une procuration détaillant les transactions à survenir. L'INTERMÉDIAIRE FINANCIER fournira au Ministre la preuve de l'obtention de ce consentement;
- 4.8 Rembourser, au terme du placement et sous réserve des dettes et obligations contractées par l'INVESTISSEUR envers l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER et des sûretés existantes, la Somme à l'INVESTISSEUR et déposer au Ministre un document attestant ce remboursement, le tout dans les trente (30) jours de l'échéance du placement. En cas de révocation du placement, les modalités de remboursement prévues aux paragraphes 5.3 à 5.6 s'appliqueront;
- 4.9 Dans tous les cas où un remboursement à l'INVESTISSEUR est nécessaire avant l'échéance du terme, effectuer ce remboursement dans le pays d'origine des fonds et ce, même si l'INVESTISSEUR souhaite que ses fonds demeurent au Canada; fermer le compte de l'INVESTISSEUR ouvert dans le cadre du dossier d'immigration; faire toute transaction ultérieure dans un nouveau compte, dans le cadre d'une autre relation entre l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER et l'INVESTISSEUR.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 93

ANNEXE 3 (SUITE)

5. RÉSILIATION DE LA CONVENTION AVANT TERME

- 5.1 Dès son entrée en vigueur, la Convention ne peut être résiliée avant que le transfert de la Somme soit effectué de l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER à IQ Immigrants Investisseurs inc., sauf dans les situations suivantes :
- l'INVESTISSEUR retire sa demande de certificat de sélection du Québec au sens de la Loi sur l'immigration au Québec (L. R. Q. ch. I-0.2, a. 3.3);
 - la demande de certificat de sélection du Québec de l'INVESTISSEUR au sens de la Loi sur l'immigration au Québec (L. R. Q., ch. I-0.2, a. 3.3) est refusée;
 - le dossier de demande de certificat de sélection du Québec de l'INVESTISSEUR au sens de la Loi sur l'immigration au Québec (L. R. Q., ch. I-0.2, a. 3.3) est fermé.
- 5.2 Dans un cas visé au paragraphe 5.1, l'INVESTISSEUR doit, sans délai, aviser par écrit l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER de son intention de résilier la Convention en mentionnant les motifs à l'appui de sa demande. Cet avis devra être accompagné d'une copie de la confirmation du Ministre à l'effet que la demande de certificat de sélection du Québec a été retirée ou refusée à l'INVESTISSEUR ou que son dossier de demande de certificat de sélection du Québec a été fermé.
- 5.3 Avant l'échéance du terme, le placement est irrévocable et la Convention ne peut être résiliée à partir du moment où est effectué le transfert de la Somme de l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER à IQ Immigrants Investisseurs inc., sauf si l'INVESTISSEUR se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- sa demande de certificat de sélection du Québec au sens de la Loi sur l'immigration au Québec (L. R. Q., ch. I-0.2, a. 3.3) est rejetée;
 - son certificat de sélection du Québec au sens de la Loi sur l'immigration au Québec (L. R. Q., ch. I-0.2, a. 3.3) est annulé;
 - sa demande de visa ou de résidence permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L. C. 2001, ch. 27) lui est refusée. Il est convenu entre les parties qu'un retrait par l'INVESTISSEUR de sa demande de visa ou de résidence permanente ne peut être interprété comme étant un refus de visa ou de résidence permanente et ne peut donc donner lieu au remboursement de la Somme avant terme.
- 5.4 Dans un cas visé au paragraphe 5.3, l'INVESTISSEUR doit, sans délai, aviser par écrit le Ministre de son intention de retirer la Somme placée, et il joint en annexe une copie de la décision des autorités fédérales relative à sa demande de visa ou de résidence permanente, le cas échéant. À la suite de cet avis et après son approbation, le Ministre avise IQ Immigrants Investisseurs inc. de remettre, dans les meilleurs délais, sous réserve des sûretés existantes, la Somme à l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER. Ce dernier doit, sous réserve des dettes et obligations contractées par l'INVESTISSEUR envers l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER, rembourser l'INVESTISSEUR en déposant les fonds de ce dernier dans le pays de provenance de ceux-ci, dans un compte à son nom.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 94

ANNEXE 3 (SUITE)

L'INTERMÉDIAIRE FINANCIER transmet au Ministre, dans les trente (30) jours du remboursement de la Somme à l'INVESTISSEUR, ou au créancier, le cas échéant, un document attestant ce remboursement.

5.5 Si l'INVESTISSEUR compte contester la décision du Ministre, il doit aviser par écrit l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER de son intention. S'il compte contester la décision fédérale, il doit aviser par écrit le Ministre et l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER de son intention. Dans tous les cas de contestation et jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue, la Somme ne sera pas remise par IQ Immigrants investisseurs inc. à moins que le placement ne soit rendu à échéance.

5.6 Advenant le cas où l'INVESTISSEUR ne conteste pas et qu'il omet d'informer le Ministre ou l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER de son intention de retirer la Somme placée, le Ministre, cent vingt (120) jours après la date de sa décision ou de celle des autorités fédérales, avise IQ Immigrants Investisseurs inc. de remettre, dans les meilleurs délais, sous réserve des sûretés existantes, la Somme à l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER. Ce dernier doit, sous réserve des dettes et obligations contractées par l'INVESTISSEUR envers l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER, rembourser l'INVESTISSEUR en déposant les fonds de ce dernier dans le pays de provenance de ceux-ci, dans un compte à son nom. L'INTERMÉDIAIRE FINANCIER transmet au Ministre, dans les trente (30) jours du remboursement de la Somme à l'INVESTISSEUR, ou au créancier, le cas échéant, un document attestant ce remboursement.

6. CHANGEMENT D'INTERMÉDIAIRE FINANCIER

6.1 Compte tenu que la Convention ne peut être résiliée, sous réserve de l'article 5, l'INVESTISSEUR ne peut changer d'INTERMÉDIAIRE FINANCIER à compter de la date de présentation de sa demande de certificat de sélection du Québec au Ministre, sauf pour des motifs ayant trait au courtier ou à la société de fiducie, tels la faillite, la cessation des activités de gestion, l'achat ou la fusion, ou la faute sanctionnée.

7. VÉRIFICATION

7.1 Les parties à la présente Convention reconnaissent que le Ministre peut vérifier l'état de l'investissement et, à cette fin, a le pouvoir de prendre connaissance auprès de l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER de tous les documents relatifs aux exigences stipulées aux articles 2 à 6 inclusivement.

8. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

8.1 L'INVESTISSEUR autorise l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER à recueillir et à communiquer au Ministre (coordonnées en Annexe B) les renseignements personnels le concernant qui sont nécessaires à l'application du Règlement, notamment les renseignements relatifs à son identité, au mandat accordé à l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER et au placement exigé en vertu du Règlement.

8.2 Il l'autorise également à transmettre à IQ Immigrants Investisseurs inc. (coordonnées en Annexe B), les renseignements personnels le concernant qui sont nécessaires à

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 95

ANNEXE 3 (SUITE)

l'application du Règlement et du Programme, tels les renseignements relatifs à son identité, au mandat accordé à l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER et au dépôt de la Somme auprès d'IQ Immigrants Investisseurs inc.

8.3 L'accès à ces renseignements est réservé aux seules personnes autorisées en vertu des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L. R. Q., ch. P-39.1) et de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L. R. Q., ch. A-2.1).

8.4 L'INVESTISSEUR a le droit d'être informé des renseignements le concernant détenus par l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER et s'il y a lieu, en demander par écrit la rectification.

9. LOIS APPLICABLES

La présente Convention est régie par le droit applicable au Québec. En cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et se termine, sous réserve des articles 5.1 et 5.2, lors de la remise au Ministre par l'INTERMÉDIAIRE FINANCIER des documents attestant le remboursement des fonds à l'INVESTISSEUR ou au créancier le cas échéant.

11. MODIFICATION

Toute modification à la convention doit, avant d'être signée par les parties et d'entrer en vigueur, avoir été préalablement transmise au Ministre pour examen de sa conformité réglementaire. La modification approuvée et signée par les parties doit être notifiée au Ministre.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente Convention aux endroits et dates ci-après mentionnées.

Signé à _____, le _____

Par _____

(Représentant autorisé de l'intermédiaire financier : _____)

Signé à _____, le _____

Par _____

(Investisseur : _____)

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 96

ANNEXE 3 (SUITE)

ANNEXE A – EXTRAIT DU RÈGLEMENT SUR LA SÉLECTION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2; L.Q., 1994, c. 15, a. 12)

Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3)

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1. Définitions et interprétation

1.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- b.1) « courtier »: un courtier en valeurs de plein exercice au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L. R. Q., c. V-1.1) qui a un établissement au Québec, qui est inscrit à l'Autorité des marchés financiers et dont les droits ne sont pas suspendus;
- e.2) « expérience en gestion (investisseur) » : l'exercice effectif et à plein temps au cours des dix années précédant la demande de certificat de sélection de responsabilités et de fonctions de planification, de direction et de contrôle de ressources financières, d'une part, et de ressources humaines ou matérielles, d'autre part, autre qu'un tel exercice dans le cadre d'un apprentissage, d'une formation ou d'une spécialisation sanctionnée par un diplôme;
- m) « société de fiducie »: une société de fiducie visée à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou à la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L. C., 1991, c. 45) qui a un établissement au Québec.

R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2, a. 1; D. 1504-88, a. 1; D. 1784-91, a. 1; D. 189-93, a. 1; D. 1323-95, a. 1; D. 828-96, a. 1; D. 413-2000, a. 1; D. 500-2001, a. 1; D. 728-2002, a. 1; D. 351-2003, a. 1; D. 25-2005, a. 1; D. 838-2006, a. 1.

§ 2. Procédure d'obtention d'un certificat de sélection et d'acceptation

15. Le ressortissant étranger est avisé de l'acceptation ou du refus de sa demande de certificat de sélection ou d'acceptation dans un délai de 60 jours à compter de cette décision.

Le certificat de sélection délivré à la suite de l'acceptation de la demande est valide, à compter de la date de sa délivrance, pour une durée de 3 ans. À l'expiration de la durée de validité d'un certificat de sélection, un nouveau certificat peut être délivré pour une durée de 12 mois si les conditions ayant prévalu lors de sa délivrance sont toujours respectées.

R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2, a. 15; D. 1504-88, a. 2; D. 1784-91, a. 1; D. 189-93, a. 2; D. 1323-95, a. 3; D. 578-97, a. 1; D. 413-2000, a. 4; D. 728-2002, a. 6; D. 351-2003, a. 3; D. 838-2006, a. 8.

15.1. Le certificat de sélection devient caduc :

- a) si le ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique ne présente pas sa demande de visa de résident permanent, conformément au Règlement sur l'immigration et la

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 97

ANNEXE 3 (SUITE)

protection des réfugiés, dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du certificat ;

- b) ;
- c) ...; ou
- d) si le ressortissant étranger obtient un nouveau certificat de sélection.

D. 838-2006, a. 9.

§ 3. Catégories de ressortissants étrangers désirant s'établir à titre permanent au Québec

21. La catégorie des immigrants indépendants comprend un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans:

- d) qui est désigné « investisseur » s'il:
 - i) a une expérience en gestion d'au moins 3 ans:
 - dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle, rentable et licite;
 - pour un gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes;
 - pour un organisme international;
 - ii) dispose d'un avoir net d'au moins 800 000 \$ qu'il a accumulé par des activités économiques licites; cet avoir net peut comprendre la valeur des capitaux propres de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, si ceux-ci lui appartiennent et sont investis dans une entreprise dans laquelle l'investisseur contrôle également des capitaux propres et a acquis de l'expérience en gestion ;
 - iii) vient s'établir au Québec et y investir conformément aux dispositions du présent règlement;

R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2, a. 21; D. 1080-86, a. 1; D. 1968-89, a. 1; D. 425-92, a. 1; D. 1725-92, a. 3; D. 828-96, a. 5; D. 307-99, a. 1; D. 500-2001, a. 6; D. 728-2002, a. 10; D. 838-2006, a. 12.

SECTION II - CERTIFICAT DE SÉLECTION

§ 3. Catégorie de l'immigration économique

34.1. Le ressortissant étranger qui demande un certificat de sélection à titre d'investisseur doit déposer auprès du ministre une convention d'investissement signée avec un courtier ou une société de fiducie qui a conclu une entente avec le ministre et Investissement Québec ou l'une de ses filiales et qui sera, au Québec, son mandataire auprès du ministre et d'Investissement Québec ou l'une de ses filiales.

Le ministre examine la convention et attribue au demandeur les points prévus au Règlement sur la pondération si la convention est conforme aux dispositions du présent règlement.

La convention doit contenir au moins les conditions suivantes, lesquelles doivent s'appliquer durant toute la durée de la convention:

- a) un engagement pour le ressortissant étranger d'effectuer, après que le ministre lui a transmis un avis d'intention de lui délivrer un certificat de sélection, un placement de 400 000 \$ auprès d'un courtier ou d'une société de fiducie qui doit placer cette somme auprès d'Investissement

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 98

ANNEXE 3 (SUITE)

Québec ou l'une de ses filiales, au plus tard 120 jours après la transmission de cet avis, aux fins de financer :

- i) un programme établi en vertu des articles 27 et 59 de la Loi sur Investissement Québec et sur la Financière du Québec (L. R. Q., c. I-16.1);
 - ii) l'exercice des responsabilités du ministre conformément à la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L. R. Q., c. M-25.01); **(Est privé d'effet après le 2 mars 2005, la disposition d'une convention présentée avant cette date qui diffère du présent paragraphe. (D. 25-2005, a.6))**
- a.1) l'ouverture par le courtier ou la société de fiducie d'un compte distinct au nom du ressortissant étranger;
 - a.2) l'identité du ressortissant étranger, soit son nom, son sexe, sa date de naissance, son adresse permanente, sa citoyenneté, son numéro de téléphone personnel, le type de document attestant son identité, le numéro de ce document et son lieu de délivrance; tout changement à l'un de ces éléments doit être notifié par le ressortissant étranger, dans les 30 jours qui suivent leur modification, au courtier ou à la société de fiducie;
 - a.3) l'interdiction pour le ressortissant étranger de changer de courtier ou de société de fiducie à compter de la date de la présentation de sa demande de certificat de sélection, sauf pour des motifs ayant trait au courtier ou à la société de fiducie, tels la faillite, la cessation des activités de gestion, l'achat ou la fusion, ou la faute sanctionnée; **(Est privé d'effet après le 2 mars 2005, la disposition d'une convention présentée avant cette date qui diffère du présent paragraphe. (D. 25-2005, a.6))**
 - b) la durée du placement est de cinq ans et elle se calcule à compter de la date où la somme de 400 000\$ est placée par Investissement Québec ou l'une de ses filiales; toutefois cette date ne peut être antérieure à celle à compter de laquelle le ministre a transmis à l'investisseur l'avis de son intention de lui délivrer un certificat de sélection;
 - c) la convention ou tout acte signé en relation avec cette convention ou ce placement, sauf ceux conclus aux fins d'un programme mentionné au paragraphe a, ne doit pas prévoir une hypothèque, un cautionnement ou une autre sûreté consenti par un tiers en faveur du ressortissant étranger ou d'un membre de sa famille;
 - d) le placement auprès d'Investissement Québec ou de l'une de ses filiales doit être irrévocable avant l'échéance du terme, sauf si le certificat de sélection est annulé, si la demande de certificat de sélection est rejetée ou si la demande de visa ou de résidence permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés est refusée à l'investisseur et, dans ces cas, la convention doit prévoir que le courtier ou la société de fiducie est tenu de rembourser le placement à l'investisseur en déposant les fonds de l'investisseur dans le pays de provenance de ceux-ci, dans un compte à son nom, et de transmettre au ministre un document attestant le remboursement du placement dans les 30 jours qui suivent ce dépôt; **(Est privé d'effet après le 2 mars 2005, la disposition d'une convention présentée avant cette date qui diffère du présent paragraphe. (D. 25-2005, a.6))**
 - e) dans les 30 jours de l'échéance du placement, le courtier ou la société de fiducie rembourse le placement à l'investisseur et dépose auprès du ministre un document attestant ce remboursement.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 99

ANNEXE 3 (SUITE)

34.1.1. L'entente visée à l'article 34.1 doit aussi contenir les dispositions minimales suivantes :

- a) l'obligation pour le courtier ou la société de fiducie de remettre au ressortissant étranger, qui doit la joindre à sa demande de certificat de sélection, une déclaration du courtier ou de la société de fiducie attestant la vérification de l'identité du ressortissant et décrivant les démarches qu'il a effectuées sur la provenance et l'origine de l'avoir de ce ressortissant;
- b) l'obligation pour le courtier ou la société de fiducie ayant souscrit la convention visée à l'article 34.1 de fournir une preuve au ministre attestant son inscription au registre des lobbyistes selon la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011), lorsqu'il est également mandataire du ressortissant étranger au cours de la procédure d'obtention du certificat de sélection;
- c) la description de la procédure d'échange de renseignements entre les parties à l'entente. »

38. Le Ministre délivre un certificat de sélection à un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique qui remplit les conditions suivantes :

- a) il obtient, lors de l'attribution des points prévus au Règlement sur la pondération au regard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique prévus à l'Annexe A applicables à sa sous-catégorie, le nombre de points requis comme seuil éliminatoire, le cas échéant, et comme seuil de passage;
- b)...
- c) dans le cas d'un investisseur, il dépose aussi auprès du ministre un document attestant le placement auprès d'Investissement Québec ou de l'une de ses filiales du montant mentionné dans la convention d'investissement.

R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2, a. 38; D. 1080-86, a. 3; D. 425-92, a. 3; D. 1725-92, a. 6; D. 828-96, a. 15; D. 728-2002, a. 23; D. 25-2005, a. 4; D. 838-2006, a. 23.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 100

ANNEXE 3 (SUITE)

ANNEXE B – TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS AUX ORGANISMES DÉSIGNÉS

Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

Centre des services aux gens d'affaires

360 McGill, bureau 3.05

Montréal (Québec) H2Y 2E9

Canada

IQ Immigrants Investisseurs inc.

1200, route de l'Église, bureau 500

Sainte-Foy (Québec) G1V 5A3

Canada

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 101

ANNEXE 4

CONVENTION TYPE SUGGÉRÉE AVANT LE 2 MARS 2005

MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS
ET DE L'IMMIGRATION DU QUÉBEC

PROGRAMME IMMIGRANT INVESTISSEUR

CONVENTION TYPE SUGGÉRÉE

entre

Monsieur / Madame
NOM
NOM À LA NAISSANCE
PRÉNOM
DATE DE NAISSANCE
ADRESSE DE CORRESPONDANCE

ci-après appelé(e) : **INVESTISSEUR**

et

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE / COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES
NOM DE LA SOCIÉTÉ OU DU COURTIER
ADRESSE

ci-après appelé : **MANDATAIRE**

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 102

ANNEXE 4 (SUITE)

ATTENDU que l'INVESTISSEUR désire s'établir au Québec à titre de résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Lois du Canada (2001), c.27);

ATTENDU que l'INVESTISSEUR répond à la définition d'investisseur au sens du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* (R.R.Q. 1981, c.M.-23.1, r.2 et modifications), ci-après appelé « Règlement »;

ATTENDU que le MANDATAIRE a conclu une entente avec Investissement-Québec ou l'une de ses filiales établissant les modalités qui régiront leurs relations aux fins du Règlement et du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises, ci-après appelé « Programme »;

La présente convention a pour objet de déterminer les droits, responsabilités et obligations de l'INVESTISSEUR et de son MANDATAIRE en accomplissement des conditions relatives à l'obtention d'un certificat de sélection du Québec, telles que définies par le Règlement, et subsequmment, à l'obtention de la résidence permanente par l'INVESTISSEUR au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Lois du Canada (2001), c.27).

1. OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1 L'INVESTISSEUR s'engage à déposer une somme de quatre cent mille dollars (400 000 \$) CDN, ci-après appelée la « SOMME », auprès du MANDATAIRE, lequel s'engage à la placer, dans les meilleurs délais, auprès d'Investissement-Québec ou l'une de ses filiales aux fins de son Programme et conformément aux modalités prévues à la présente convention.

2. DURÉE DE LA CONVENTION

- 2.1 La convention est d'une durée de cinq (5) ans.
- 2.2 La période de cinq (5) ans commence à courir à la date où le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ci-après appelé « Ministre », est avisé par Investissement-Québec ou l'une de ses filiales que le placement a été placé par Investissement-Québec ou l'une de ses filiales.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 103

ANNEXE 4 (SUITE)

3. OBLIGATIONS DE L'INVESTISSEUR

- 3.1 L'INVESTISSEUR s'engage à placer la SOMME auprès de son MANDATAIRE.
- 3.2 L'INVESTISSEUR s'engage également, sous réserve de l'article 6, à ne pas retirer en tout ou en partie la SOMME avant l'expiration de la présente convention.

4. OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

- 4.1 Le MANDATAIRE s'engage à respecter toutes les obligations afférentes à un courtier ou une société de fiducie aux termes de l'entente conclue avec Investissement-Québec ou l'une de ses filiales, conformément aux dispositions du Règlement et du Programme.
- 4.2 Le MANDATAIRE s'engage à ouvrir au Québec un compte spécial au nom de l'INVESTISSEUR.
- 4.3 Le MANDATAIRE s'engage à placer la SOMME, dans les meilleurs délais après l'avoir reçue, auprès d'Investissement-Québec ou l'une de ses filiales, et ce, aux fins de financer son Programme.
- 4.4 Le MANDATAIRE s'engage en outre à rembourser la SOMME à l'INVESTISSEUR et à déposer auprès du Ministre et auprès d'Investissement-Québec ou l'une de ses filiales un document attestant ce remboursement, le tout dans les trente (30) jours de l'échéance du placement.

5. VÉRIFICATION

Les parties à la présente Convention reconnaissent au Ministre la possibilité de vérifier l'état de l'investissement et, à cette fin, le pouvoir de prendre connaissance auprès du MANDATAIRE de tous les documents relatifs à la SOMME investie par l'INVESTISSEUR.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 104

ANNEXE 4 (SUITE)

6. IRRÉVOCABILITÉ

La présente convention est irrévocable avant l'échéance du terme à partir du moment où est effectué le transfert de la SOMME du mandataire à Investissement-Québec ou sa filiale sauf si l'INVESTISSEUR ne se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) sa demande de visa au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* lui est refusée;
- b) sa demande de résidence permanente au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* lui est refusée.

Dans un tel cas, l'INVESTISSEUR avise par écrit le Ministre de son intention, le cas échéant, de retirer la SOMME investie, et il joint en annexe une copie de la décision des autorités fédérales relative à sa demande de visa ou de résidence permanente. À la suite de cet avis et après approbation du Ministre, ce dernier avise Investissement-Québec ou l'une de ses filiales de remettre la SOMME au MANDATAIRE qui doit rembourser l'INVESTISSEUR et déposer auprès du Ministre et auprès d'Investissement-Québec ou l'une de ses filiales, dans les trente (30) jours du remboursement du placement, un document attestant ce remboursement.

7. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'INVESTISSEUR autorise son MANDATAIRE à recueillir, communiquer et transmettre au Ministre les renseignements personnels le concernant qui sont nécessaires à l'application du Règlement; il l'autorise également à transmettre à Investissement-Québec ou l'une de ses filiales les renseignements personnels le concernant qui sont nécessaires à l'application du Programme. Le MANDATAIRE s'engage à respecter la confidentialité des renseignements personnels conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1).

8. CHANGEMENT DE MANDATAIRE

Les parties conviennent par les présentes que l'INVESTISSEUR peut, en tout temps avant de transférer la SOMME auprès de son MANDATAIRE,

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 105

ANNEXE 4 (SUITE)

changer de courtier en valeurs mobilières ou de société de fiducie, au moyen d'un simple avis écrit à cet effet.
Une copie de cet avis doit de plus être transmise au Ministre dans un délai d'au plus dix (10) jours.

Malgré le premier paragraphe, la présente convention demeure en vigueur dans la mesure où les modifications apportées à la convention sont conformes au Règlement; la convention modifiée doit être transmise au Ministre avec la copie de l'avis de changement de mandataire.

9. LOIS APPLICABLES

La présente convention est régie par le droit applicable au Québec. En cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____

Ce _____ deux mille _____ (20)

(nom de l'investisseur)

(nom du mandataire)

par : _____
(nom du représentant)

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 106

ANNEXE 5

LISTE DES COURTIER ET SOCIÉTÉS DE FIDUCIE (intermédiaires financiers) AUTORISÉS¹ À OEUVRER DANS LE CADRE DU PROGRAMME DES IMMIGRANTS INVESTISSEURS À COMPTER DU 2 MARS 2005

Cliquer ici pour la version INTERNET mise à jour automatique :

<http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/gens-affaires/demande-immigration/trois-programmes/investisseurs/intermediaires-financiers.html>

Cliquer ici pour la version CD-ROM mise à jour au moment de la gravure du CD :

[Liste des courtiers et sociétés de fiducie](#)

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 107

ANNEXE 6

LISTE DES COURTIER ET DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE AUTORISÉS¹ À ŒUVRER AU PROGRAMME INVESTISSEUR DU 8 JUIN 2000 AU 2 MARS 2005

COURTIERS	DATE DE LA SIGNATURE DE L'ENTENTE AVEC <i>IQ IMMIGRANTS INVESTISSEURS INC.</i>
CANACCORD CAPITAL CORPORATION 1010, rue Sherbrooke Ouest Bureau 1100 Montréal (Québec) H3A 2R7 M. Renaud Bergeron Téléphone : (514) 844-5443 Télécopieur : (514) 284-1582	2000-07-10
COURTAGE À ESCompte BANQUE NATIONALE INC. 1100, rue Université, 7 ^e étage Montréal (Québec) H3B 2G7 www.bnc.ca/immigrantinvestisseur M. Fouad Boustani Téléphone : (514) 394-6490 Télécopieur : (514) 394-6915 Pii.Canada@bnc.ca	2000-07-10
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE 1155, rue Metcalfe Bureau 1438 Montréal (Québec) H3B 4S9 www.lbg-Canada.com M. Louis Leblanc Téléphone : (514) 879-5576 Télécopieur : (514) 879-1015 Gocanada@videotron.net	2000-06-29

1 Répond à la définition de l'article 1, paragraphe b.1) ou m), du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers et ayant conclu une entente avec Investissement Québec ou l'une de ses filiales conformément à l'article 34.1 de ce règlement, tel que modifié par le décret 597-2000 du 17 mai 2000 publié à la Gazette officielle du Québec, partie II, du 24 mai 2000.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 108

ANNEXE 6 (SUITE)

COURTIERS	DATE DE LA SIGNATURE DE L'ENTENTE AVEC IQ IMMIGRANTS INVESTISSEURS INC.
LEDUC & ASSOCIÉS VALEURS MOBILIÈRES INC. 2020, rue Université Bureau 1065 Montréal (Québec) H3A 2A5 M. Michel Leduc Téléphone : (514) 499-1170 Télécopieur : (514) 499-1063	2000-07-21
MACDOUGALL, MACDOUGALL & MACTIER INC. 1010, rue de La Gauchetière Ouest Bureau 2000 Montréal (Québec) H3B 4J1 www.3macs.com M. Brian P. Weber Téléphone : (514) 394-3000 Télécopieur : (514) 871-1481 Bweber@3macs.com	2005-01-28
MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC. 1250, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 3100 Montréal (Québec) H3B 4W8 M. André Bourret Téléphone : (514) 846-3529 Télécopieur : (514) 846-3540	2000-07-28

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 109

ANNEXE 6 (SUITE)

COURTIERS	DATE DE LA SIGNATURE DE L'ENTENTE AVEC IQ IMMIGRANTS INVESTISSEURS INC.
MCA VALEURS MOBILIÈRES INC. 555, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 1405 Montréal (Québec) H2Z 1B1 www.mcaimmigrant-investor.com M. Reynald Lépine Téléphone : (514) 877-4161 Télécopieur : (514) 877-3161	2000-07-14
RENAISSANCE CAPITAL INC. 1800, avenue McGill College Bureau 2110 Montréal (Québec) H3A 3J6 www.rcican.com M. Jacques Plante Téléphone : (514) 842-3666 Télécopieur : (514) 842-5666 Immigration@rcican.com	2000-07-21
SCOTIA CAPITAUX INC. 1002, rue Sherbrooke Ouest Bureau 2140 Montréal (Québec) H3A 3L6 M. Martin Boulianne Téléphone : (514) 350-7767 Télécopieur : (514) 350-7794	2000-07-21

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 110

ANNEXE 6 (SUITE)

COURTIERS	DATE DE LA SIGNATURE DE L'ENTENTE AVEC IQ IMMIGRANTS INVESTISSEURS INC.
VALEURS MOBILIÈRES HAMPTON LTÉE 2001, avenue McGill College Bureau 710 Montréal (Québec) H3A 1G1 www.hsimmigrantinvestor.com M. Armand Arton Téléphone : (514) 390-3021 Télécopieur : (514) 390-1242 Aarton@hamptonsecurities.com	2003-05-26
VALEURS MOBILIÈRES IFORUM INC. 2000, rue Peel Bureau 755 Montréal (Québec) H3A 2W5 M. Sarkis Sarkissian Téléphone : (514) 875-9456 Télécopieur : (514) 875-6760	2002-03-04
VALEURS MOBILIÈRES INVESTPRO INC. 800, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 340 Montréal (Québec) H3B 1X9 www.investpro.ca M. Michel Verdy Téléphone : (514) 875-5822 Télécopieur : (514) 875-6483	2000-08-04

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 111

ANNEXE 6 (SUITE)

COURTIERS	DATE DE LA SIGNATURE DE L'ENTENTE AVEC <i>IQ IMMIGRANTS</i> <i>INVESTISSEURS INC.</i>
VALEURS MOBILIÈRES MCAP INC. 1, Westmount Square Bureau 1250 Montréal (Québec) H3Z 2P9 www.newcanadianplan.com M. Robert Rocheleau Téléphone : (514) 989-1909 Télécopieur : (514) 989-1088 canada@mcap.com	2000-07-28
VALEURS MOBILIÈRES TD INC. 500, rue St-Jacques Ouest, 9e étage Montréal (Québec) H2Y 1S1 M. Marc Fortin Téléphone : (514) 289-0104 Télécopieur : (514) 289-1212	2001-07-18

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 112

ANNEXE 6 (SUITE)

SOCIÉTÉS DE FIDUCIE	DATE DE LA SIGNATURE DE L'ENTENTE AVEC IQ IMMIGRANTS INVESTISSEURS INC.
FIDUCIE DESJARDINS INC. 2, Complexe Desjardins C.P. 992, Station Desjardins Tour Est, 27e étage Montréal (Québec) H5B 1C1 www.immigrantinvestor.com M. Marc Audet Téléphone : (514) 499-8440 Télécopieur : (514) 982-9579 Desjardins@immigrantinvestor.com	2000-08-10
SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA 1500, rue Université Bureau 700 Montréal (Québec) H3A 3S8 M. Charles-Éric Gauthier Mme Sophie Brault (Poste 7455) Téléphone : (514) 982-7888, Poste 7609 Télécopieur : (514) 982-7677 2005-02-23	2003-01-09

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 113

ANNEXE 7

LISTE DES DOCUMENTS À SOUMETTRE PAR LE CANDIDAT/CANDIDATE - ENTREPRENEUR

Cliquer ici pour la version INTERNET mise à jour automatique :

http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/francais/publications/pdf/DCS/liste_entrepreneurs.pdf

Cliquer ici pour la version CD-ROM mise à jour au moment de la gravure du CD :

[Liste des documents à soumettre - Entrepreneur](#)

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 114

ANNEXE 8 LISTE DES DOCUMENTS À SOUMETTRE PAR LE CANDIDAT/CANDIDATE - INVESTISSEUR

Cliquer ici pour la version INTERNET mise à jour automatique :

http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/francais/publications/pdf/DCS/liste_investisseurs.pdf

Cliquer ici pour la version CD-ROM mise à jour au moment de la gravure du CD :

[Liste des documents à soumettre - Investisseur](#)

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 115

ANNEXE 9

LISTE DES DOCUMENTS À SOUMETTRE PAR LE CANDIDAT/CANDIDATE - TRAVAILLEUR AUTONOME

Cliquer ici pour la version INTERNET mise à jour automatique :

http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/francais/publications/pdf/DCS/liste_travailleurs_autonomes.pdf

Cliquer ici pour la version CD-ROM mise à jour au moment de la gravure du CD :

[Liste des documents à soumettre – Travailleur autonome](#)

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 116

ANNEXE 10

CONTRAT RELATIF À LA CAPACITÉ D'AUTONOMIE FINANCIÈRE

Cliquer ici pour la version INTERNET mise à jour automatique :

<http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/biq/hong-kong/dcs-travailleurs/annexes.html>

Cliquer ici pour la version CD-ROM mise à jour au moment de la gravure du CD :

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 117

ANNEXE 11

DÉCLARATION DU COURTIER OU DE LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE RELATIVE AUX VÉRIFICATIONS DE L'IDENTITÉ ET AUX DÉMARCHES EFFECTUÉES SUR LA PROVENANCE ET L'ORIGINE DE L'AVOIR DU CANDIDAT INVESTISSEUR

Relations
avec les citoyens
et l'immigration

Québec

Déclaration du courtier ou de la société de fiducie relative aux vérifications de l'identité et aux démarches effectuées sur la provenance et l'avoir du candidat investisseur

Je soussigné, _____, atteste avoir effectué les vérifications d'identité nécessaires dans le dossier de _____, dont la date de naissance est le _____. J'ai effectué les vérifications quant à l'identité du candidat immigrant investisseur, notamment ses nom et prénom, sa date de naissance, sa citoyenneté, le type de document attestant son identité, le numéro de ce document, le lieu de délivrance et les renseignements sur son emploi ou son entreprise.

J'ai de plus effectué les démarches suivantes auprès du candidat immigrant investisseur, sur la provenance et l'origine de son avoir :

1. Évaluation de l'actif total

J'ai évalué, en date du _____, l'actif total du candidat immigrant investisseur, au moyen des preuves fournies par ce dernier :

- Comptes en banque ☐
- Placements (actions et obligations) ☐
- Immobilisations (terrains et immeubles) ☐
- Entreprises et fonds de commerce ☐
- Autres valeurs (précisez) : _____

J'ai effectué moi-même l'évaluation de l'actif du candidat immigrant investisseur. ☐
OU

L'évaluation de l'actif a été réalisée par un tiers indépendant compétent (agence de vérification de crédit, firme comptable, etc) et dont copie est jointe à la présente. ☐

2. Identification des sources de revenus

J'ai identifié les sources de revenus du candidat immigrant investisseur qui ont permis d'accumuler l'actif déclaré au point 1, au moyen des preuves fournies par ce dernier :

- Revenus d'emploi (salaire, primes et commissions) ☐
- Revenus d'entreprise ☐
- Gains de capital ☐
- Autres revenus d'investissement (précisez) : _____

J'ai identifié moi-même les sources de revenus du candidat immigrant investisseur. ☐
OU

L'identification des sources de revenus a été réalisée par un tiers indépendant compétent (agence de vérification de crédit, firme comptable, etc) et dont copie est jointe à la présente. ☐

3. Cohérence entre l'actif total et les sources de revenus

J'ai vérifié l'historique de l'avoir accumulé du candidat immigrant investisseur et j'estime que celui-ci est cohérent avec les sources de revenus identifiées au point 2.

4. Caractère licite des activités du candidat immigrant investisseur

Je déclare n'avoir reçu aucune information à l'effet que le candidat immigrant investisseur aurait exercé des activités qui revêtiraient un caractère illicite au Canada.

J'ai effectué ces vérifications avec la diligence requise par les lois et les directives qui guident mes actions professionnelles. Dans l'exécution de mes tâches, je confirme avoir respecté l'ensemble des exigences de la *Loi sur l'immigration au Québec* (L. R. Q., ch. I-0.2), de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (L. C. 2000, ch. 17) et des articles 83.1 et 83.11 du Code criminel (L. R. C. 1985, ch. C-46).

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ CE _____ JOUR DE _____ 20_____.

Représentant dûment autorisé du courtier ou de la société de fiducie

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des candidats « gens d'affaires » déposée à l'étranger	Page 118

ANNEXE 12 :

GRILLE SYNTHÈSE DE SÉLECTION DE CANDIDATS « GENS D'AFFAIRES »

LA GRILLE DE SÉLECTION DES GENS D'AFFAIRES			
PONDÉRATION DES FACTEURS ET DE CERTAINS CRITÈRES*			
FORMATION	(Maximum 19)	Scolarité	0 à 11
		Deuxième spécialité	0 à 4
		Formations privilégiées	0 à 4
EXPÉRIENCE EN GESTION	ENT	Seuil éliminatoire 6 points	0 à 10
	Investisseur	Seuil éliminatoire 6 points	0 à 10
EXPÉRIENCE DU TRAVAILLEUR AUTONOME	T.A. seulement	Seuil éliminatoire 7 points	0 à 15
ADAPTABILITÉ	(Maximum 19)	Qualités personnelles	0 à 6
		Motivation	0 à 2
		Connaissance du Québec	0 à 2
		Séjour au Québec	0 à 6
		Lien avec le Québec	0 à 3
ÂGE			0 à 10
CONNAISSANCES LINGUISTIQUES	(Maximum 24)	Français	0 à 18
		Anglais	0 à 6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPOUX OU DU CONJOINT DE FAIT	T.A. seulement (Maximum 17)	Formation	0 à 5
		Expérience professionnelle	0 à 2
		Âge	0 à 2
		Connaissance du français	0 à 8
AUTONOMIE FINANCIÈRE	T.A. et ENT. seulement	Seuil éliminatoire 1 point	0 ou 1
RESSOURCES FINANCIÈRES	T.A.	Seuil éliminatoire 4 points	0 à 6
	ENT.	Seuil éliminatoire 6 points**	0 à 10
APTITUDE À RÉALISER UN PROJET D'AFFAIRES	ENT. seulement	Seuil éliminatoire 18 points	0 à 30
CONVENTION D'INVESTISSEMENT	Investisseur seulement	Seuil éliminatoire 30 points	0 ou 30
SEUIL DE PASSAGE			
Entrepreneur : requérant avec ou sans conjoint = 50 points sur un total maximum de 123			
Travailleur autonome : requérant sans conjoint = 50 points sur un total maximum de 94			
Travailleur autonome : : requérant avec conjoint = 58 points sur un total maximum de 111			
Investisseur : requérant avec ou sans conjoint = 45 points sur un total maximum de 112			
* En vigueur le 17 septembre 2001			
** Nouveau seuil en vigueur le 28 juin 2002			